Meilleurtaux
PLACEMENT · ASSURANCE · CRÉDIT

Meilleurtaux Liberté PER

CONDITIONS GÉNÉRALES
(proposition d'assurance)

VALANT NOTICE D'INFORMATION

Meilleurtaux Liberté PER est assuré par :

Spirica
Filiale à 100% de
CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

Meilleurtaux Placement – Tour Aurore 18-19 Place des Reflets 92400 Courbevoie France – placement@meilleurtaux.com – 01 47 20 33 00

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. Meilleurtaux Liberté PER est un Plan d'Epargne Retraite Individuel sous la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative destiné à la préparation de la retraite. Les droits et obligations de l'Adhérent-Assuré peuvent être modifiés par des avenants au Contrat conclus, entre Spirica et l'Association Retraite Falguière. L'Adhérent-Assuré est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties prévues par l'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER sont les suivantes :
- en cas de vie de l'Adhérent-Assuré au terme de l'Adhésion: le versement d'un Capital en une ou plusieurs fois et/ou d'une Rente viagère à l'Adhérent-Assuré ;
- en cas de décès de l'Adhérent-Assuré : le versement d'un Capital et/ou d'une Rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Une garantie complémentaire en cas de décès, permettant sous certaines conditions le versement d'un Capital minimum en euros, peut être souscrite à l'Adhésion.
Les droits de l'Adhésion peuvent être exprimés en euros et/ou en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification :
- Pour la part des droits exprimés en euros : l'Adhésion comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais prélevés sur l'Adhésion.
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- **Pour la part des droits exprimés en Parts de provision de diversification : les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le Contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.**

Dans le cadre de ce Contrat, les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification comportent une garantie du Capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à l'échéance, mentionnée à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.
Ces garanties sont décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

3. Pour la part des garanties exprimées en euros, le Contrat ne prévoit pas de Participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.
Pour la part des garanties exprimées en unités de compte, il n'y a pas de Participation aux bénéfices contractuelle sauf pour les Supports à distribution de dividendes, pour lesquels 100 % des dividendes sont versés sur votre Adhésion (article 5.2.2 des Conditions Générales).
Pour la part des garanties exprimées en Parts de provision de diversification, il n'y a pas de Participation aux bénéfices contractuelle (article 5.2.3 des Conditions Générales).
Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité.

4. L'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER ne comporte pas de faculté de Rachat, sauf cas exceptionnels prévus par la réglementation et précisés à l'article 7.2 des Conditions Générales.
L'Adhésion au Contrat comporte une faculté de Transfert vers un autre Contrat de même nature. Les modalités de Transfert sont indiquées à l'article 6 des Conditions Générales. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 mois maximum. Les tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de Transfert de l'Adhésion au terme des huit premières années figurent à l'article 6.2.1 des Conditions Générales.

5. Les frais de l'Adhésion sont les suivants :
Frais à l'entrée et sur versement :
- Frais sur versement initial : ne supporte aucuns frais
- Frais associatifs : 10 euros à l'Adhésion
- Frais sur les versements libres : ne supportent aucuns frais
- Frais sur les versements libres programmés : ne supportent aucuns frais
- Frais sur Transfert entrant : ne supporte aucuns frais.

Frais en cours de vie de l'Adhésion :
- Frais de gestion sur les Supports représentatifs d'unités de compte : 0,125% maximum prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,50% maximum par an.
- Frais de gestion sur le Fonds en euros : 2% maximum par an sur la part des droits affectée au Fonds Euro PER Nouvelle Génération
- Frais de gestion sur le Support Croissance Allocation Long Terme : 1% maximum par an appliqué lors du calcul de la valeur liquidative du Support.
- Frais de performance financière sur le Support Croissance Allocation Long Terme : Les éventuels frais liés à la performance financière du Support sont au plus égaux à 10% de la performance annuelle du Support si celle-ci est positive.
- Frais de la Gestion Pilotée à Horizon : l'épargne investie sur un Profil de la Gestion Pilotée à Horizon ne supporte aucuns frais supplémentaire.
- Frais de Gestion Pilotée : si Vous optez pour la Gestion Pilotée, les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront de 0,1% à 0,125% maximum par trimestre (soit entre 0,40% et 0,50% maximum par an) quel que soit le Profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les Supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les Supports concernés par la Gestion Pilotée.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées à l'article 2 et 5.2 des Conditions Générales.
Frais de sortie :
- Frais sur quittance d'arrérages de Rente : néant.
- Frais de Transfert sortant individuel : 1% maximum sur le montant du Transfert avant le 5ème anniversaire de l'Adhésion.

Autres frais :
- Frais sur les Arbitrages ponctuels au sein de la Gestion Libre, et entre différents modes de Gestion, ou entre différents Profils : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année civile réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération.
- Frais sur les options de gestion financière : dans le cadre de l'option « investissement progressif », de l'option « sécurisation des plus-values » et de l'option « limitation des moins-values relatives », les Arbitrages sont gratuits.
- Les Supports en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont indiqués dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales et/ou dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur « DICI » ou document d'information clé « DIC ») propres à chaque Support en unité de compte.
- Frais de gestion annuels du support de la rente le cas échéant : 2% maximum.

6. La durée de l'Adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent-Assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. L'Adhérent-Assuré est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent-Assuré peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'Adhésion. La désignation du(es) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 1.9 des Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Assuré sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent-Assuré lise intégralement la Notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'Adhésion.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE VOTRE ADHÉSION 4
1.1 - Définitions 4
1.2 - Les intervenants 5
1.2.1 - L'Adhérent-Assuré 5
1.2.2 - Le(s) Bénéficiaire(s) 5
1.2.3 - L'Assureur 5
1.2.4 - Le Souscripteur 5
1.2.5 - Le Distributeur 5
1.3 - L'objet de votre Adhésion 6
1.4 - Le fonctionnement du contrat de groupe 6
1.5 - Les garanties de votre Contrat 6
1.6 - Qui peut adhérer au Contrat 6
1.7 - La date d'effet de votre Adhésion 6
1.8 - La durée de votre Adhésion 7
1.9 - Désignation du Bénéficiaire de votre Adhésion et conséquences de cette désignation 7
1.9.1 - Désignation d'un Bénéficiaire 7
1.9.2 - L'Acceptation par le Bénéficiaire 7
1.10 - Le droit de renonciation à votre Adhésion 7

2. LES MODES DE GESTION 8
2.1 - La Gestion Libre 8
2.2 - La Gestion Pilotée à Horizon 8
2.2.1 - Accès et fonctionnement 8
2.2.1.1 - Le mandat 8
2.2.1.2 - Entrée en vigueur et durée 8
2.2.1.3 - Conditions d'accès 9
2.2.1.4 - Fonctionnement 9
2.2.2 - Opérations 10
2.2.2.1 - Versement initial et versements libres 10
2.2.2.2 - Arbitrages ponctuels entre modes de Gestion et/ou entre Profils de Gestion Pilotée à Horizon 10
2.2.2.3 - Opérations programmées 10
2.2.3 - Frais 10
2.3.1 - Accès et fonctionnement 10
2.3.1.1 - Le mandat 10
2.3.1.2 - Entrée en vigueur et durée 11
2.3.1.3 - Conditions d'accès 11
2.3.1.4 - Fonctionnement 11
2.3.2 - Opérations 11
2.3.2.1 - Versement initial et versements libres 11
2.3.2.2 - Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée 11
2.3.2.3 - Opérations programmées 11
2.3.3 - Frais 12
2.3.3.1 - Frais de la Gestion Pilotée 12
2.3.3.2 - Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée 12

3. LES VERSEMENTS SUR VOTRE ADHÉSION 12
3.1 - Les différents types de versements 12
3.1.1 - Le versement initial et les versements libres 12
3.1.2 - Les versements libres programmés 12
3.2 - Les frais au titre des versements 12
3.3 - Répartition des versements 12
3.4 - Comment procéder à des versements sur votre Adhésion 13
3.4.1 - Versement initial et versements libres 13
3.4.2 - Versements libres programmés 13
3.4.3 - Origine des fonds 13

4. L'ÉVOLUTION DE VOTRE ÉPARGNE 13
4.1 - Arbitrages 13
4.1.1 - Arbitrages ponctuels 13
4.1.2 - Frais sur Arbitrages ponctuels 13
4.2 - Les options de gestion financière 14
4.2.1 - Investissement progressif 14
4.2.2 - Sécurisation des plus-values 14
4.2.3 - Limitation des moins-values relatives 15
4.3 - Avances 16
4.4 - Délégation et nantissement 16

5. LA SÉLECTION DES SUPPORTS 16
5.1 - Types de Supports 16
5.1.1 - Le Fonds en euros 16
5.1.2 - Unités de compte 16
5.1.3 - Le Support Croissance Allocation Long Terme 17
5.1.4 - Clause de sauvegarde 18
5.1.5 - Suspension ou restriction des opérations sur les unités de compte 18
5.2 - Frais de gestion et Participation aux bénéfices 20
5.2.1 - Le Fonds en euros 20
5.2.2 - Unités de compte 20
5.2.3 - Le Support Croissance Allocation Long Terme 20
5.3 - Dates de valeur 20
5.3.1 - Fonds en euros 21
5.3.2 - Unités de compte 21
5.3.3 - Le Support Croissance Allocation Long Terme 21
5.3.4 - Modalités 21

6. TRANSFERTS 21
6.1 - Transfert entrant 21
6.2 - Transferts sortants 22
6.2.1 - Transfert sortant individuel 22
6.2.1.1 - Modalités 22
6.2.1.2 - Valeur de Transfert 22
6.2.1.3 - Tableaux des valeurs de Transfert 22
6.2.2 - Transfert sortant collectif 27

7. LES MODALITÉS DE SORTIE DE VOTRE ADHÉSION 27
7.1 - Transfert sortant 28
7.2 - Rachats exceptionnels 28
7.3 - La liquidation des droits 28
7.3.1 - Liquidation en capital 29
7.3.1.1 - Liquidation unique en capital 29

7.3.1.2 - Liquidation fractionnée en capital 29
7.3.2 - Liquidation en Rente 29
7.3.2.1 - Mise en place de la Rente 29
7.3.2.2 - Types de Rentes 29
7.3.2.3 - Détermination du montant de la Rente 30
7.4 - Le décès de l'Adhérent-Assuré 30
7.4.1 - Décès pendant la phase de constitution de l'épargne 30
7.4.2 - Décès pendant la phase de restitution de l'épargne 31
7.5 - Le calcul des prestations 31
7.5.1 - Pour le Fonds en euros 31
7.5.2 - Pour les unités de compte 31
7.5.3 - Pour le Support Croissance Allocation Long Terme 31
7.6 - Modalités de règlement et informations pratiques 31
7.6.1 - Demande de rachat exceptionnel 31
7.6.2 - Demande de liquidation des droits 32
7.6.3 - En cas de décès de l'Adhérent-Assuré 32
7.6.4 - Information relative aux contrats d'assurance vie en « déshérence » 32

8. INFORMATIONS GÉNÉRALES 32
8.1 - Informations périodiques 32
8.2 - Réclamations 32
8.3 - Médiation 33
8.4 - Fonds de garantie 33
8.5 - Régime juridique 33
8.5.1 - Langue 33
8.5.2 - Loi applicable et régime fiscal 33
8.5.3 - Éléments contractuels 33
8.6 - Autorité de contrôle 33
8.7 - Prescription 33
8.8 - Protection des données personnelles 34
8.9 - Droit d'opposition au démarchage téléphonique 35
8.10 Rapport sur la solvabilité 35

ANNEXE - CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

ANNEXE - GARANTIE DE PRÉVOYANCE

ANNEXE - UTILISATION DES SERVICES INTERNET : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

1. PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

L'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER Vous permet de vous constituer, en cas de vie au Terme de l'Adhésion, un Capital et/ou une Rente viagère, grâce à des versements ponctuels et/ou programmés et, en cas de décès, de transmettre ce Capital et/ou cette Rente à un ou plusieurs Bénéficiaires.
Les présentes Conditions Générales sont valables pendant toute la durée de l'Adhésion, sauf avenant.

1.1 – Définitions
Les termes en majuscule, employés au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Acceptation : Acte par lequel le Bénéficiaire de l'Adhésion en accepte le bénéfice. L'Acceptation requiert l'accord de l'Adhérent-Assuré.

Arbitrage : Opération par laquelle Vous pouvez modifier la répartition du Capital constitué sur votre Adhésion entre les différents Supports éligibles à l'Adhésion, et/ou entre différents modes de Gestion.

Adhérent-Assuré : Personne physique qui adhère au Contrat et qui signe le bulletin d'Adhésion. Dans le Contrat, l'Adhérent est également l'Assuré, ci-après désigné par « Vous ».

Adhésion : Désigne l'acte par lequel l'Adhérent-Assuré adhère au Contrat, ainsi que l'ensemble des engagements auxquels l'Adhérent-Assuré a souscrit dans le cadre dudit Contrat.

Bénéficiaire en cas de vie : Personne physique qui reçoit la prestation prévue au Terme de l'Adhésion si elle est en vie : l'Adhérent-Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès : Bénéficiaire désigné ayant valablement accepté le bénéfice de l'Adhésion. Après l'Acceptation du bénéfice de l'Adhésion, l'Adhérent-Assuré ne peut plus, notamment, modifier la Clause bénéficiaire.

Bénéficiaire Acceptant : Bénéficiaire désigné ayant valablement accepté le bénéfice de l'Adhésion. Après l'Acceptation du bénéfice de l'Adhésion, l'Adhérent-Assuré ne peut plus, notamment, modifier la Clause bénéficiaire.

Capital : Le Capital est constitué de l'ensemble des versements de l'Adhérent-Assuré nets de frais et déduction faite des éventuels rachats exceptionnels partiels, valorisés selon les règles de l'Adhésion et selon les Supports auxquels les versements ont été affectés.

Certificat d'adhésion : Document qui matérialise l'Adhésion au Contrat d'assurance et en précise les conditions particulières.

Clause bénéficiaire : Clause dans laquelle le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son Contrat.

Conseiller : Professionnel dont l'activité consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Contrat : Plan d'Épargne Retraite Individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance sur la vie de groupe, souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de l'Assureur (Spirica) et dont l'objet et les garanties sont définis dans les Conditions Générales ci-après.

Date de valeur : Date retenue pour déterminer la valeur liquidative des unités de compte et/ou des Parts de provision de diversification et les périodes de capitalisation pour le Fonds en euros lors d'une opération sur l'Adhésion (versements, Arbitrages, etc.).

Délai de renonciation : Délai pendant lequel l'Adhérent-Assuré peut renoncer à l'Adhésion au Contrat.

Fonds en euros : Fonds à Capital garanti net de frais de gestion géré par Spirica.

Gestionnaire : Personne morale qui a en charge un Contrat d'épargne retraite défini à l'article L224-40 I du Code monétaire et financier.

Gestion Libre : Mode de gestion selon lequel l'Adhérent-Assuré sélectionne lui-même les Supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte de son Adhésion.

Gestion Pilotée : Mode de gestion selon lequel l'Adhérent-Assuré donne mandat à l'Assureur pour répartir les sommes à investir sur le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée qu'il a retenu(s). L'Adhérent-Assuré ne sélectionne pas par lui-même les Supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte investie sur le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée.

Gestion Pilotée à Horizon : Mode de gestion selon lequel l'Adhérent-Assuré confie au Gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne, en fonction d'une grille réglementaire de désensibilisation progressive du capital, au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite en fonction du Profil retenu. L'Adhérent-Assuré ne sélectionne pas par lui-même les Supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte investie sur le Profil choisi de Gestion Pilotée à Horizon.

Jours calendaires : Tous les jours calendaires, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Notice d'information : Document composé des Conditions Générales, de ses annexes et du bulletin d'Adhésion qui décrit les caractéristiques générales de l'Adhésion du Contrat, son fonctionnement, les garanties prévues au bénéfice de l'Adhérent-Assuré ainsi que les obligations de l'Adhérent-Assuré et de l'Assureur.

Participation aux bénéfices : Part des bénéfices réalisés dans l'année par l'Assureur sur un Fonds en euros, reversés sur l'Adhésion en fonction de la part investie sur ledit Fonds en euros.

Parts de provisions de diversification : Les Parts de provisions de diversification représentent le Capital partiellement garanti présent sur le Support Croissance Allocation Long Terme.

Profil de Gestion Pilotée : Cadre d'investissement auquel s'applique le mode de Gestion Pilotée. L'Adhérent-Assuré sélectionne le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée sur le(s) quel(s) il souhaite investir. L'Assureur réalise la répartition entre les Supports correspondants.

Profil de Gestion Pilotée à Horizon : Cadre d'investissement auquel s'applique le mode de Gestion Pilotée à Horizon. L'Adhérent-Assuré sélectionne le Profil de Gestion Pilotée à Horizon sur lequel il souhaite investir. L'Assureur réalise la répartition entre les Supports correspondants.

Rachat exceptionnel : Le Rachat exceptionnel permet à l'Adhérent-Assuré de se voir verser tout ou partie de la Valeur de rachat de l'Adhésion avant son échéance dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation.

Rente viagère : Versement périodique reçu par l'Adhérent-Assuré ou par le(s) Bénéficiaire(s) de la Rente jusqu'à son(leur) décès.

Souscripteur : Personne morale qui a conclu avec l'Assureur le Contrat collectif d'assurance vie Meilleurtaux Liberté PER. Le Souscripteur du Contrat Meilleurtaux Liberté PER est l'Association Retraite Falguière située au 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS également désignée par « l'Association ».

Supports : Désigne indifféremment les Supports en unités de compte, Fonds en euros, et/ou les Parts de provision de diversification.

Support en unités de compte : Supports d'investissement éligibles à l'Adhésion (autres que le Fonds en euros et/ou Support Croissance Allocation Long Terme) sur lesquels l'Adhérent-Assuré peut investir une part de ses versements ou de ses Arbitrages. Il s'agit notamment d'OPCVM, de FIA (fonds d'investissement à vocation général, SCPI, etc.) et plus généralement d'actifs prévus par le Code des assurances et agréés par l'Assureur. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

Titulaire : Personne physique détenant un Contrat défini à l'article L224-40 I du Code monétaire et financier.

Terme du Contrat : Date à laquelle prend fin l'Adhésion au Contrat.

Transfert entrant : Opération par laquelle l'Adhérent-Assuré demande que l'épargne constituée sur un Plan d'Epargne Retraite ou un autre produit d'épargne retraite mentionné à l'article L224-40 I du Code monétaire et financier soit transférée sur le Plan d'Epargne Retraite Individuel Meilleurtaux Liberté PER.

Transfert sortant : Opération par laquelle l'Adhérent-Assuré demande que l'épargne constituée sur son Adhésion soit transférée sur un autre Plan d'Epargne Retraite détenu par un autre Gestionnaire.

Valeur Atteinte : Valeur en euros de l'Adhésion à une date donnée, après prise en compte de tous les actes de gestion de l'Adhésion, en euros, composée de :
- pour un Fonds en euros, de la part y étant affectée ;
- nombre d'unités de compte de l'Adhésion multiplié par la valeur de vente en euros de l'unité de compte associée.
- pour les Parts de provisions de diversification, du nombre de parts affectées au Support Croissance Allocation Long Terme multiplié la valeur de vente de ces Parts de provisions de diversification.

Valeur de rachat : La Valeur de Rachat est égale à la Valeur Atteinte de l'Adhésion diminuée, le cas échéant, des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès.
La Valeur de Rachat est brute des impôts et taxes applicables à chaque Adhésion en fonction de la situation de l'Adhérent-Assuré.

Valeur de Transfert : Valeur de l'épargne constituée sur les Supports de l'Adhésion qui sera transférée au nouveau Gestionnaire.

1.2 – Intervenants

1.2.1 – L'Adhérent-Assuré
L'Adhérent (désignée ci-après « Vous » ou l' « Adhérent-Assuré ») est la personne physique mentionnée dans le Certificat d'adhésion qui a signé le bulletin d'Adhésion. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'Assureur.

1.2.2 – Le(s) Bénéficiaire(s)
Le Bénéficiaire en cas de vie : personne physique qui reçoit la prestation prévue au Terme du Contrat si elle est en vie : l'Adhérent-Assuré.
Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) physique(s) ou morale(s) valablement désignée(s) par l'Adhérent-Assuré qui reçoit(vent) la prestation prévue en cas de décès.

1.2.3 – L'Assureur
L'Assureur du Contrat Meilleurtaux Liberté PER est Spirica (ci-après désignée par l' « Assureur » ou « Spirica »), entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 231 044 641 euros, dont le siège social est sis 16-18, boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 487 739 963, société d'assurance vie, contrôlée par l'Autorité de Contrôle et de Résolution (4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

1.2.4 – Le Souscripteur
Le Souscripteur du Contrat Meilleurtaux Liberté PER est l'Association Retraite Falguière, association régie par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), et dont le siège social est situé 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS.
L'Association Retraite Falguière a pour objet :
- La souscription, la promotion et la surveillance de contrats collectifs d'assurance de personnes dans le domaine de l'épargne-retraite ;
- L'information de ses adhérents ;
- De procéder à toutes les études intéressant les contrats collectifs d'assurance de personnes et de proposer à ses adhérents la solution la mieux adaptée à leurs besoins ;
- L'information de ses membres sur l'évolution de la réglementation de l'épargne-retraite et de la fiscalité y attachée ;
- Le développement des relations entre ses membres ;
- La représentation de ses membres auprès de toutes instances nationales et internationales ;
- La promotion de tous autres moyens pouvant permettre à l'association d'atteindre ses buts.

L'Association peut notamment souscrire des plans d'épargne retraite individuels et assurer la surveillance et la représentation des intérêts des Titulaires des plans.
Les statuts et le code de déontologie de l'Association Retraite Falguière sont consultables sur simple demande auprès de l'Association.
Les ressources de l'Association Retraite Falguière sont constituées des cotisations initiales d'Adhésion dont le montant est décidé chaque année par l'Association. Vous êtes invités chaque année à participer à l'assemblée générale de l'Association par une convocation individuelle.

1.2.5 – Le Distributeur
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER est distribué par la société Meilleurtaux Placement, intermédiaire d'assurance partenaire de Spirica. Un intermédiaire est une personne habilitée à conseiller et commercialiser des Contrats

d'assurance, conformément au Code des assurances. Il peut notamment s'agir de courtiers d'assurance, de conseillers patrimoniaux ou d'agents généraux d'assurance.
Meilleurtaux Placement, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €, RCS de Paris 494 162 233, n° ORIAS 07 031 613, Tour Aurore 18–19 Place des Reflets 92400 Courbevoie - 0147203300 - placement.meilleurtaux.com.

1.3 – L'objet de votre Adhésion
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER est un Contrat d'assurance vie de groupe à Adhésion facultative intermédié (ci-après désigné le « Contrat »), permettant les versements libres et/ou programmés, dont les garanties sont libellées en euros, en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification et souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de SPIRICA, entreprise régie par le Code des assurances, SA. au capital de 231 044 641 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 739 963, et dont le siège social est situé 16-18 boulevard de Vaugirard – 75015 Paris, au bénéfice de ses Adhérents.
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER est un Plan d'Épargne Retraite Individuel. L'Adhésion au Contrat est réalisée dans le cadre de l'article 71 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, ci-après dénommée « Loi PACTE ». Le Contrat est régi par les articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier.
Le Contrat relève des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du Code des Assurances.
Ce Contrat est à versement libres et/ou programmés, libellés en euros et/ou en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification et a pour objet la constitution d'une épargne retraite, versée sous la forme d'un Capital et/ou d'une Rente viagère.
En l'absence de choix de Votre part à l'Adhésion, votre épargne sera investie sur le profil « Equilibre Horizon Retraite » de la Gestion Pilotée à Horizon défini à l'article 2.2 des Conditions Générales tel que prévu par la réglementation applicable. Vous avez cependant la possibilité de choisir un autre Profil de Gestion parmi ceux proposés au sein de la Gestion Pilotée à Horizon, et/ou de choisir un ou plusieurs autres modes de Gestion tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales.
Vous pouvez également, en fonction de vos objectifs, à l'Adhésion et pendant toute la durée de constitution de votre épargne retraite, choisir de répartir vos versements entre les Supports référencés par l'Assureur, dont la liste est présentée dans l'Annexe Financière.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et des Parts de provisions de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre Adhésion initiale ou des opérations particulières telles que des conditions spécifiques d'Arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du Contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter la présente Notice d'information.
Les informations contenues dans la Notice sont valables pendant toute la durée de l'Adhésion, sauf avenant ou résiliation du contrat de groupe.

1.4 – Le fonctionnement du contrat de groupe
Le contrat de groupe souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de SPIRICA a pris effet le 12 mai 2020. Il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de la même année et se renouvelle d'année en année tacitement au premier janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date de renouvellement.
En application de l'article L.141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe peut être modifié par avenant entre l'Association Retraite Falguière et l'Assureur. Les Adhérents-Assurés sont informés de ces modifications au minimum 3 mois avant leur date prévue d'entrée en vigueur. Ils peuvent dénoncer leur Adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat de groupe, l'Assureur poursuivra l'exécution du Contrat, selon les dispositions décrites dans la Notice d'information, pour toute Adhésion en cours à la date de résiliation. Aucune nouvelle Adhésion ne sera alors acceptée. Les Adhérents-Assurés conserveront leurs droits acquis. L'Assureur poursuivra le paiement des Rentes viagères en cours de versement.

1.5 – Les garanties de votre Contrat
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER garantit le versement d'un Capital et/ou d'une Rente viagère:
- à l'Adhérent-Assuré, en cas de vie de celui-ci au terme de l'Adhésion, dans les conditions prévues à l'article 7.3 des Conditions Générales ;
- au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré, dans les conditions prévues par l'article 7.4 des Conditions Générales.

Dans ce dernier cas, une garantie optionnelle en cas de décès pourra être souscrite par l'Adhérent-Assuré dans les conditions prévues à l'Annexe « Garantie de prévoyance » des Conditions Générales.

Il est procédé au versement du Capital et/ou de la Rente selon les modalités prévues à l'article 7.6 des Conditions Générales.

1.6 – Qui peut adhérer au Contrat ?
Pour adhérer au Contrat Meilleurtaux Liberté PER, Vous devez adhérer à l'Association Retraite Falguière en vous acquittant d'un droit d'admission précisé dans le bulletin d'Adhésion.
Vous pouvez adhérer au Contrat Meilleurtaux Liberté PER si vous êtes une personne physique majeure non soumise à un régime de protection juridique, membre de l'Association Retraite Falguière, et résidente en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

L'Adhérent-Assuré doit pouvoir justifier être à jour de ses cotisations au titre de son régime obligatoire d'assurance vieillesse le cas échéant.
Pour adhérer au Contrat, il vous faut remplir et signer le bulletin d'Adhésion, accompagné des documents nécessaires à l'Adhésion.

1.7 – La date d'effet de votre Adhésion
L'Adhésion au Contrat prend effet à la date de signature du Bulletin d'Adhésion dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des pièces demandées par l'Assureur, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'Assureur du versement initial.
En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Le Certificat d'adhésion qui reprend les éléments du Bulletin d'Adhésion, Vous est adressé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du bulletin d'Adhésion signé, dûment rempli et des pièces demandées par l'Assureur.

Si Vous n'avez pas reçu votre Certificat d'adhésion dans ce délai, Vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante : Spirica - 16/18 Boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS.

1.8 – La durée de votre Adhésion

L'Adhésion comporte 2 périodes distinctes :

- La période de constitution de l'épargne retraite au cours de laquelle Vous constituez votre épargne par des versements libres et/ou programmés, et/ou des transferts entrants d'anciens produits d'épargne retraite listés par la réglementation.
- La période de restitution de l'épargne, postérieure à la liquidation de vos droits mentionnée à l'article 7.3 des Conditions Générales, au cours de laquelle Vous récupérez votre épargne retraite sous la forme choisie : Rente viagère et/ou Capital.

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à la date prévisionnelle de votre départ à la retraite tel que Vous l'aurez spécifié sur le Certificat d'adhésion ou à toute autre date que Vous aurez choisi. Vous avez la possibilité de modifier cette date à tout moment.

En cas de modification législative ayant pour effet de reporter votre âge légal de départ en retraite à une date postérieure à celle de l'âge prévisionnel que vous avez renseigné lors de l'Adhésion, cet âge prévisionnel sera automatiquement fixé à ce nouvel âge légal de départ en retraite.
À défaut d'indication de Votre part, le terme de la phase de constitution de l'épargne correspondra à l'âge légal de départ à la retraite tel que défini à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Si, à la date prévisionnelle de départ en retraite, vous ne demandez pas la liquidation de vos prestations, l'Adhésion se poursuivra par périodes successives d'une année, dans les mêmes conditions, et les prérogatives qui y sont attachées continueront à pouvoir être exercées. Cette prorogation ne constitue pas une nouvelle Adhésion et n'entraine pas novation.
A tout moment, pendant la période de prorogation, Vous pouvez demander à percevoir vos prestations.

L'Adhésion prend fin :

- En cas de Transfert sortant de l'épargne retraite vers un contrat de même nature (Article 6 des Conditions Générales) ;
- En cas de Rachat total exceptionnel (Article 7.2 des Conditions Générales) ;
- En cas de liquidation de ses droits par l'Adhérent-Assuré, sous forme de liquidation en Capital unique ou sous forme de Rente. La liquidation en capital fractionnée met un terme à l'Adhésion seulement lorsque la totalité du capital fractionné a été remise à l'Adhérent-Assuré (Article 7.3 des Conditions Générales) ;
- En cas de décès de l'Adhérent-Assuré (Article 7.4 des Conditions Générales) ;
- En cas de renonciation de l'Adhérent-Assuré (Article 1.10 des Conditions Générales).

1.9 – Désignation du Bénéficiaire de votre Adhésion et conséquences de cette désignation

1.9.1 – Désignation d'un Bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre(vos) Bénéficiaire(s) des capitaux décès dans le Bulletin d'Adhésion ou ultérieurement par acte sous seing privé, par acte authentique ou par avenant.
En cas de désignation nominative du(des) Bénéficiaire(s), il est recommandé d'indiquer ses(leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Vous pouvez modifier les termes de la clause désignant le(s) Bénéficiaire(s) de votre Adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée, si le(s) Bénéficiaire(s) n'a (ont) pas accepté le bénéfice de l'Adhésion.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du(es) Bénéficiaire(s) à l'époque de l'exigibilité du Capital ou de la Rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

1.9.2 – L'Acceptation par le Bénéficiaire

Attention : la désignation du(des) Bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'Acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).
Le(s) Bénéficiaire(s) que Vous avez désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'Adhésion au Contrat de votre vivant dans les conditions suivantes :

- Durant la vie de l'Adhérent-Assuré, et au terme du Délai de renonciation de 30 jours, L'Acceptation peut être faite par avenant signé par l'Assureur, l'Adhérent-Assuré et le(s) Bénéficiaire(s). L'Acceptation peut aussi être faite par acte sous seing privé signé par l'Adhérent-Assuré et le(s) Bénéficiaire(s) ou par acte authentique. Dans ces deux derniers cas, l'Acceptation doit être notifiée par écrit à l'Assureur pour lui être opposable.
- Après le décès de l'Adhérent-Assuré, l'Acceptation est libre.

L'Acceptation du bénéfice de l'Adhésion au Contrat entraine des conséquences très importantes.
Si le bénéfice de l'Adhésion au Contrat a été valablement accepté par le(s) Bénéficiaire(s), Vous ne pourrez plus, sans recueillir l'accord préalable écrit du(des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) :

- Procéder à un Rachat exceptionnel de votre Adhésion ;
- Modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) ;
- Procéder à un Transfert sortant.

Les opérations visées seront prises en compte par l'Assureur à la date de réception de l'accord du(es) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), lequel doit être donné préalablement à toute opération listée au paragraphe précédent dans les conditions suivantes. L'accord du(es) Bénéficiaire(s) doit être :

- donné par écrit portant la signature du(es) Bénéficiaires(s) ;
- accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

1.10 – Le droit de renonciation à votre Adhésion

Vous pouvez renoncer à votre Adhésion au présent Contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus, à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu. Vous êtes informé, dans le Bulletin d'Adhésion, que le contrat est conclu à la date de signature de celui-ci. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire

un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante :
Spirica - 27, rue Maurice Flandin - CS 73733 - 69444 LYON CEDEX 03

Dans ce cas, Vous serez remboursé(e)(s) de la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

Cette renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) [M./Mme], nom, prénom, adresse de l'Adhérent-Assuré, déclare renoncer à l'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER, n°[numéro de votre Adhésion, si vous en disposez], que j'ai signé le [date de la signature du bulletin d'Adhésion].
Je demande le remboursement du total des sommes versées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.
Le [date]
Signature »

La renonciation met fin à toutes les garanties de l'Adhésion qui sont annulées dans tous leurs effets, à compter du jour de la réception par l'Assureur de la lettre de renonciation.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour respecter les obligations qui lui incombent, l'Assureur pourrait être amené à Vous demander des informations complémentaires.

2. LES MODES DE GESTION

Les différents modes de Gestion présentés au sein de votre Adhésion sont disponibles.

Au cours de votre Adhésion, Vous pouvez combiner ces trois modes de Gestion et investir votre épargne sur l'un des profils de la Gestion Pilotée à Horizon, sur un ou plusieurs profils de Gestion Pilotée, tout en conservant une partie de la Valeur Atteinte par votre Adhésion sur le mode Gestion Libre.

À défaut de choix exprès de Votre part lors de l'Adhésion, la Gestion Pilotée à Horizon s'applique par défaut et votre épargne est investie sur le Profil de Gestion « Équilibré Horizon Retraite ». Vous avez la possibilité d'opter pour un autre Profil de Gestion au sein de la Gestion Pilotée à Horizon, d'opter pour la Gestion Libre et/ou d'opter pour la Gestion Pilotée, mais cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de Votre part conformément à la règlementation relative au Plan d'Epargne Retraite.
Dans le cas où Vous optez pour un autre mode de Gestion que la Gestion Pilotée à Horizon, Vous choisissez de déroger à l'application de la Gestion Pilotée à Horizon sur l'intégralité de votre contrat et vous reconnaissez ne plus bénéficier à ce titre de de la désensibilisation progressive au risque de l'épargne par arbitrages automatiques en fonction de la date de mon départ en retraite.
Vous pouvez, à tout moment, modifier Votre choix de mode de Gestion. Ce changement de mode de Gestion donne lieu à un Arbitrage. Le changement de mode de Gestion n'entraîne pas de modification de la répartition de vos versements libres programmés que Vous avez la possibilité de modifier également. Cet Arbitrage supporte les frais énoncés à l'article 4.1.2 des Conditions Générales. La date de prise en compte du changement de mode de Gestion est la date de réception de la demande par l'Assureur.

2.1 – La Gestion Libre

Dans la Gestion Libre, Vous effectuez vous-même la répartition de vos versements, entre le Fonds en euros et/ou les Supports en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification éligibles à votre Adhésion et figurant dans l'Annexe Financière, et vous réalisez vous-même les Arbitrages entre ces Supports. Vous conservez ainsi la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents Supports proposés. L'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, de nouveaux Supports dans le profil de Gestion Libre.
Vous pouvez également mettre en place des opérations programmées de versement, ainsi que des options de gestion financière prévues par le Contrat, si les Supports sélectionnés le permettent.

Le Support Croissance Allocation Long Terme est accessible uniquement en Gestion Libre.
La Gestion Libre ne comprend aucune désensibilisation progressive du risque par Arbitrage automatique.
La Gestion Libre est accessible à tout moment sur demande expresse de Votre part auprès de l'Assureur.

2.2 – La Gestion Pilotée à Horizon

2.2.1 – Accès et fonctionnement

2.2.1.1 – Le mandat
ans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre Versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi et figurant à l'Annexe Financière.
Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Adhésion, tels que les versements, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.
Au titre de la Gestion Pilotée à Horizon, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au Profil de Gestion Pilotée à Horizon que Vous avez choisi. Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par l'Adhérent-Assuré. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du Profil de Gestion Pilotée à Horizon que Vous avez choisi, sur les Supports en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

2.2.1.2 – Entrée en vigueur et durée
Le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon entre en vigueur lors de sa conclusion, et au plus tôt à l'expiration du Délai de renonciation prévue à l'article 1.10 des Conditions Générales en cas de mise en place du mode de Gestion Pilotée à Horizon lors de l'Adhésion.
Le mode de Gestion Pilotée à Horizon prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers un Profil

de Gestion Pilotée à Horizon. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

Le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez suspendre le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon en réalisant un Arbitrage de la totalité de l'épargne investie sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un ou plusieurs Supports du Mode de Gestion Libre ou vers un ou plusieurs Profil(s) de Gestion Pilotée.

Le mode de Gestion Pilotée à Horizon peut être remis en vigueur si vous procédez à un versement ou à un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon. Ce mode de Gestion peut également être remis en vigueur suite à l'attribution de la Participation aux bénéfices au prorata de la durée d'investissement sur ce mode de Gestion Pilotée ou suite à une distribution de revenus. Il s'agit d'une remise en vigueur automatique.

En outre, le Mode de Gestion Pilotée à Horizon prend fin au plus tard en même temps que votre Adhésion.

2.2.1.3 – Conditions d'accès
Ce mode de gestion est disponible à partir de 500 euros d'encours sur votre Adhésion.
Ce mode de gestion n'est pas accessible dans le cas où vous adhérez au Contrat après votre départ à la retraite.
Le Support Croissance Allocation Long Terme n'est pas accessible au sein des différents Profils de Gestion Pilotée à Horizon.

2.2.1.4 – Fonctionnement
Dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, Vous confiez au Gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de l'épargne constituée sur votre Adhésion au fur et à mesure de l'approche de la date prévisionnelle de départ en retraite, en fonction du Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi. Ainsi, l'objet de ce mode de Gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du Plan d'Epargne Retraite.
Dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, trois Profils de Gestion Pilotée à Horizon Vous sont proposés par l'Assureur :
- Le profil « Prudent Horizon Retraite »,
- Le profil « Equilibré Horizon Retraite »,
- Le profil « Dynamique Horizon Retraite ».

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul Profil de Gestion Pilotée à Horizon parmi ceux proposés. La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée est disponible dans l'Annexe Financière.

A défaut de choix exprès de votre part, le Profil de Gestion Pilotée à Horizon applicable à votre épargne est le Profil de Gestion « Equilibré Horizon Retraite ». Vous avez la possibilité de choisir un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon à condition d'en faire expressément la demande à l'Assureur. Vous pouvez également, à tout moment, modifier Votre choix de Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

La répartition de vos investissements entre les différents Supports pour chaque Profil de Gestion Pilotée à Horizon est effectuée selon des pourcentages prédéterminés à l'Adhésion, et évolue en fonction de la durée restant à courir avant votre âge prévisionnel de départ en retraite et selon le Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi. La répartition évolue également lors d'un changement d'allocation du Profil de Gestion Pilotée à Horizon par le Gestionnaire. Cette répartition respecte les exigences d'allocations réglementaires présentées au sein de l'Annexe Financière.
Les Supports éligibles au mode Gestion Pilotée à Horizon sont présentées dans l'Annexe Financière aux présentes Conditions Générales, dans la liste intitulée « Supports éligibles à la Gestion Pilotée à Horizon ».

Vos investissements sont répartis sur les Supports en unités de compte et sur le Fonds en euros, selon les répartitions indiquées dans l'Annexe Financière, qui diffèrent selon le Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi et selon la désensibilisation au risque prévue par la règlementation en fonction de la date de départ en retraite indiquée.
Ainsi, la date de votre investissement aura des conséquences différentes sur votre allocation. Concernant le versement initial sur le Contrat Meilleurtaux Liberté PER, la durée restante avant la date de départ à la retraite est calculée par différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date de l'opération. Concernant les versements libres, les versements programmés ou les Arbitrages en cours de vie du Contrat, la durée restante avant la date de départ à la retraite est calculée par différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date de l'opération.
Le tableau relatif aux allocations de chacun des Profils de Gestion figure au sein de l'Annexe Financière.
Afin de maintenir la répartition prévue en fonction de l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'Adhérent-Assuré, un Arbitrage automatique est effectué dès lors qu'un seuil est franchi, et a minima tous les six mois selon les conditions de l'article 5.3 des Conditions Générales.
Pour déterminer la répartition retenue pour l'Arbitrage automatique, il est tenu compte de l'âge prévisionnel de départ à la retraite et de l'âge de l'Adhérent-Assuré au jour de l'Arbitrage automatique. Dans le cas où une opération d'Arbitrage ou de Rachat exceptionnel partiel est en cours sur l'Adhésion, l'Arbitrage automatique est réalisé à l'issue de cette opération.
En cas de modification de l'âge prévisionnel de départ à la retraite par l'Adhérent-Assuré, dès lors que cette modification est validée, l'épargne retraite constituée est automatiquement arbitrée suivant la nouvelle répartition conformément à l'article 5.3 des Conditions Générales. Les versements futurs seront investis en fonction de cette nouvelle répartition.
En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers et afin de respecter les dispositions de sécurisation progressive définies par la règlementation, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les allocations des Supports de chaque Profil de Gestion Pilotée à Horizon, à la date de diffusion de la nouvelle allocation.

Par conséquent, l'Assureur pourra modifier l'allocation de votre Profil de Gestion Pilotée à Horizon dans les cas suivants :
- En cas de diffusion d'une nouvelle allocation dans les conditions prévues ci-dessus ;
- En cas de changement de Profil de Gestion Pilotée à Horizon ;
- En cas de modification de la durée restant à courir avant le départ en retraite.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un Gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le Gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un Gestionnaire financier.
Vous pouvez mettre fin au mode de Gestion Pilotée à Horizon à tout moment. L'épargne constituée sera alors affectée selon la nouvelle répartition choisie par l'Adhérent-Assuré au sein de la Gestion Libre et/ou de la Gestion Pilotée. Cet Arbitrage supporte des frais énoncés à l'article 4.1.2 des Conditions Générales.

2.2.2 – Opérations

2.2.2.1 – Versement initial et versements libres
Dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon, tout versement initial sur un Profil doit être au minimum de 500 euros.
La mise en place des versements libres programmés nécessite, au préalable, un versement initial d'un montant minimum de 500 euros sur le Contrat.
Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales, le versement initial sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales.

A l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique sans frais vers le Profil de Gestion demandé lors de l'Adhésion ou vers le Profil de Gestion par défaut mentionné ci-dessus.

Les versements libres sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon sur lequel Vous avez déjà investi doivent être au minimum de 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Adhésion, Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion.

2.2.2.2 – Arbitrages ponctuels entre modes de Gestion et/ou entre Profils de Gestion Pilotée à Horizon
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée à Horizon. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :
- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers le mode de Gestion Libre, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros ou de la totalité des sommes présentes sur le Profil.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers le mode de Gestion Pilotée, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros, que l'Arbitrage soit réalisé vers un nouveau Profil de Gestion ou vers un Profil de Gestion Pilotée existant.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être de la totalité des sommes présentes sur le Profil.
Pour procéder à un Arbitrage d'un mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon, l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon est de minimum 500 euros ou de la totalité des sommes présentes.

Après la réalisation d'un Arbitrage, le Profil de Gestion Pilotée à Horizon doit présenter un solde minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

2.2.2.3 – Opérations programmées
Les opérations programmées de versement sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon à condition que le Profil de Gestion Pilotée à Horizon présente une valeur atteinte d'un minimum de 500 euros.

Les versements libres programmés peuvent être mis en place dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon avec un montant minimum de 150 euros mensuellement ou trimestriellement, par profil, qui prendront effet après l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales.

Vous pouvez ensuite, à tout moment en cours de vie du Contrat, en modifier le montant et la périodicité dans les limites ci-dessus, les suspendre avec la possibilité de les remettre en place par la suite, ou les arrêter.

En revanche, les options de gestion financière ne peuvent pas être mises en place dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon.

2.2.3 – Frais

2.2.3.1 – Frais de la Gestion Pilotée à Horizon
Le mode de Gestion Pilotée à Horizon ne supporte aucuns frais supplémentaire.

2.2.3.2 – Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon
Tous les Arbitrages réalisés au sein du Profil de Gestion du mode Gestion Pilotée à Horizon sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.
Les Arbitrages entre Modes de Gestion réalisés sur internet sont gratuits. Pour les Arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers Arbitrages de l'année civile réalisés sur le Contrat sont gratuits, les Arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération.

2.3 – La Gestion Pilotée

2.3.1 – Accès et fonctionnement

2.3.1.1 – Le mandat
Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre Versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière.
Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Adhésion, tels que les versements, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.
Au titre de la Gestion Pilotée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par l'Adhérent-Assuré.

Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

2.3.1.2 – Entrée en vigueur et durée
Le Mandat de Gestion Pilotée entre en vigueur lors de sa conclusion, et au plus tôt à l'expiration du Délai de renonciation prévue à l'article 1.10 en cas de mise en place du mode de Gestion Pilotée lors de l'Adhésion.
Le Mode de Gestion Pilotée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur un Profil de Gestion Pilotée.

Le Mandat de Gestion Pilotée est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez suspendre le Mandat de Gestion Pilotée en réalisant un Arbitrage de la totalité de l'épargne investie sur un Profil de Gestion Pilotée vers un ou plusieurs Supports du Mode de Gestion Libre ou vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

Le Mode de Gestion Pilotée peut être remis en vigueur si vous procédez à un versement ou à un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée. Ce mode peut également être remis en vigueur suite à l'attribution de la Participation aux bénéfices au prorata de la durée d'investissement sur ce mode de Gestion Pilotée ou suite aux distributions de revenus. Il s'agit d'une remise en vigueur automatique.

En outre, le Mode de Gestion Pilotée prend fin au plus tard en même temps que votre Adhésion.

2.3.1.3 – Conditions d'accès
Ce mode de gestion est disponible à partir de 500 euros d'encours sur votre Adhésion.
Le Fonds Euro PER Nouvelle Génération et le Support Croissance Allocation Long Terme ne sont pas accessibles au sein des différents Profils de Gestion Pilotée.

2.3.1.4 – Fonctionnement
Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Adhésion, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous aurez choisi(s). L'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée est alors gérée dans le respect de l'orientation du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi, sans autre restriction. Dans ce cadre, l'Assureur effectue des Arbitrages entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée, à une Date de valeur donnée.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée est disponible dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.
La liste des Supports et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous aurez choisi(s) est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée choisi(s) par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Il se réserve également le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée. Vous avez alors la possibilité de sélectionner un autre Profil de Gestion Pilotée qui serait disponible, à défaut ce mode de gestion prendrait fin et l'épargne serait investie sur les mêmes Supports, en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. A défaut, l'épargne serait investie sur un Support d'attente défini dans l'Annexe Financière. L'Arbitrage vers le mode de Gestion libre vous permet d'effectuer vous-même les opérations d'Arbitrages entre les Supports sur votre Adhésion.

2.3.2 – Opérations

2.3.2.1 – Versement initial et versements libres
Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un Profil doit être au minimum de 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Adhésion, Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée sélectionné.

2.3.2.2 – Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :
- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre, l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros ou de la totalité du Profil.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon, le seuil minimum d'investissement est de 500 euros par Profil.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un autre Profil de Gestion Pilotée, l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée est de 500 euros.
Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée doit présenter un solde d'un minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

2.3.2.3 – Opérations programmées
Les opérations programmées de versement sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée à condition que le Profil de Gestion Pilotée présente une valeur atteinte minimum de 500 euros. Le montant minimum de versements libres programmés est de 150 euros mensuellement ou trimestriellement, par profil.

En revanche, les options de gestion financière ne peuvent pas être mises en place.

2.3.3 – Frais

2.3.3.1 – Frais de la Gestion Pilotée
Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront de 0,1% à 0,125% maximum par trimestre (soit de 0,40% à 0,50% maximum par an) en fonction du Profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les Supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les Supports concernés par la Gestion Pilotée.

Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.
Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du Mode de Gestion Pilotée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

2.3.3.2 – Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée
Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée ne supportent aucuns frais.

Les Arbitrages entre Modes de Gestion ou entre Profils de Gestion Pilotée réalisés sur internet sont gratuits. Pour les Arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers Arbitrages de l'année civile réalisés sur le Contrat sont gratuits. Les Arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération.

3. LES VERSEMENTS SUR VOTRE ADHÉSION

3.1 – Les différents types de versements

3.1.1 – Le versement initial et les versements libres
Dans le cadre de la Gestion Libre pour laquelle l'Adhérent-Assuré a la possibilité d'opter expressément auprès de l'Assureur lors de l'Adhésion, le montant minimum de versement initial est de 500 euros.

Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales, le versement initial sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales.

A l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le(s) Support(s) demandé(s) lors de l'Adhésion.

Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation précité, procéder à des versements libres, d'un montant minimum de 100 euros.

Lors de chaque versement, Vous sélectionnez les Supports et la répartition du versement sur les Supports choisis, l'affectation minimum étant de 50 euros par Support.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 – Versements libres programmés
Dans le cadre de la Gestion Libre, Vous pouvez, à tout moment, mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 50 euros par mois ou 100 euros par trimestre qui prendront effet après l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales.

Vous devez préciser quelle est la répartition de vos versements programmés entre les différents Supports en respectant un montant minimum de 25 euros par Support.

Vous pouvez ensuite, à tout moment en cours de vie du Contrat, en modifier la répartition, le montant, la périodicité dans les limites ci-dessus, les suspendre avec la possibilité de les remettre en place par la suite, ou les arrêter.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.2 – Les frais au titre des versements
Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des frais d'entrée et des éventuels frais de souscription des Supports en unités de compte.

Le versement initial, les versements libres et les versements libres programmés ne supportent aucuns frais.

Si Vous affectez votre versement sur certains Supports en unités de compte, des frais propres au Support peuvent, en outre, être prélevés. Ces frais correspondent aux droits acquis au Support ou aux frais spécifiques du Support indiqués dans l'Annexe Financière ou dans l'avenant propre au Support concerné.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.3 – Répartition des versements
Vous affectez votre versement initial, vos versements libres ou vos versements libres programmés aux différents Supports éligibles à votre Adhésion et/ou aux différents modes de Gestion.

Ces versements sont affectés au compartiment de votre Adhésion dénommé « Versements volontaires ». Ce compartiment est destiné à recevoir tous les versements que vous effectuez dans le cadre de votre Adhésion selon les modalités définies ci-après.
Ce compartiment peut également être alimenté par le Transfert de sommes issues des versements volontaires effectués sur un autre contrat d'épargne-retraite au sens de la réglementation.

Votre Contrat comporte également :
- Un compartiment dénommé « Epargne Salariale » destiné à recevoir, uniquement par Transfert, les sommes issues de l'Epargne salariale telles que définies au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (Intéressement, participation, abondement de l'employeur et compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps) ;
- Un compartiment dénommé « Versements Obligatoires » destiné à recevoir, uniquement par Transfert, les sommes issues des versements obligatoires d'un Contrat collectif de retraite supplémentaire à Adhésion obligatoire auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer.

Ces compartiments pourront être alimentés par des Transferts entrants sous réserve d'acceptation par l'Assureur.

A la date de départ en retraite, l'épargne constituée dans le cadre des compartiments « Versements Volontaires » et « Epargne Salariale » pourra être versée sous forme de

Rente viagère et/ou de Capital selon le choix de l'Adhérent-Assuré conformément à la réglementation.
L'épargne constituée dans le cadre du compartiment « Versements Obligatoires » sera obligatoirement versée sous forme de Rente viagère à l'Adhérent-Assuré conformément à la réglementation.

Les modalités de versement des prestations sont définies à l'article 7.6 des Conditions Générales.

A défaut d'avoir indiqué l'affectation de votre versement entre les différents Supports proposés et/ou les différents modes de Gestion, la répartition du versement sera faite sur la base de celle de votre précédent versement, sous réserve que les Supports soient toujours disponibles. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'exécuter votre demande, les sommes ne seront pas investies dans l'attente d'une nouvelle répartition.
A défaut d'un retour de Votre part dans un délai de quinze (15) jours, les sommes seront investies sur le Support d'attente précisé dans l'Annexe Financière.
Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.4 – Comment procéder à des versements sur votre Adhésion ?

3.4.1 – Versement initial et versements libres
Le versement initial et, le cas échéant, les versements libres font l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de la demande de versement accompagnée d'une autorisation de prélèvement, ou sont effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica.
Les versements en espèces et les mandats cash ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.

3.4.2 – Versements libres programmés
Les versements libres programmés font l'objet d'un prélèvement automatique le 10 du mois, effectué sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de la demande de mise en place des versements, accompagnée d'une autorisation de prélèvement.

Pour être prises en compte lors du prochain prélèvement, les demandes de modification relatives aux versements libres programmés doivent être reçues par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement.
Si la demande arrive moins de 15 jours avant la date du prochain prélèvement, elle sera prise en compte pour le versement qui suivra le prochain prélèvement. Le versement libre programmé à venir sera traité selon les modalités déjà en vigueur, et les nouvelles modalités ne s'appliqueront qu'au versement suivant.
Si un prélèvement est rejeté, l'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera effectué normalement. Après deux rejets consécutifs, l'Assureur suspend les versements libres programmés.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, il vous appartient d'informer l'Assureur par écrit de vos nouvelles coordonnées bancaires (RIB / IBAN) respectant les conditions indiquées ci-dessus et de lui transmettre une autorisation de prélèvement correspondant à ces nouvelles coordonnées.
Les versements en espèces et les mandats cash ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.

3.4.3 – Origine des fonds
Pour tous les versements effectués sur votre Adhésion, Vous attestez que les sommes versées ne résultent pas d'opérations constitutives d'une infraction à la loi ou aux règlements, en particulier d'une infraction à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
A l'Adhésion ainsi que pour tout versement ultérieur, Vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.
L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de votre Conseiller, se réserve le droit de demander toutes informations et/ou documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations légales et réglementaires, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
L'attention de l'Adhérent-Assuré est attirée sur le fait qu'en application de l'article R.113-14 du code des assurances, le défaut de communication à l'Assureur des informations demandées peut entraîner, après mise en garde par l'Assureur et à l'expiration d'un certain délai, soit la résiliation de l'Adhésion au Contrat donnant lieu au versement de la Valeur de Rachat, soit le paiement des capitaux décès au Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant la résiliation.

4. L'ÉVOLUTION DE VOTRE ÉPARGNE

4.1 – Arbitrages

4.1.1 – Arbitrages ponctuels
Après la fin du Délai de renonciation, dans le cadre de la Gestion Libre, Vous pouvez effectuer des Arbitrages de tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte, et/ou en Parts de provision de diversification, et/ou en euros et modifier ainsi la répartition de la Valeur Atteinte de votre Adhésion entre les différents Supports du mode de Gestion Libre.

Pour procéder à un Arbitrage sur votre Adhésion, le montant minimum arbitré doit être de 500 euros, ou de la totalité du Support sélectionné.
Le réinvestissement sur chaque Support sélectionné doit être au moins de 100 euros. Dans le cas où le montant à réinvestir est inférieur à 100 euros, la totalité devra être réinvestie sur un seul et unique Support.
Le solde par Support après réalisation de l'Arbitrage doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Support concerné.

Tout nouvel Arbitrage est pris en compte au plus tôt, lorsque l'Arbitrage précédent a été définitivement effectué.
De même, si une opération est en cours de traitement sur votre Adhésion, tout nouvel Arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement effectuée. En cas de réception simultanée d'une demande de Rachat exceptionnel et d'une demande d'Arbitrage, le Rachat exceptionnel sera traité préalablement à l'Arbitrage.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

4.1.2 – Frais sur Arbitrages ponctuels
Pour les Arbitrages réalisés au sein de la Gestion Libre ou entre la Gestion Libre et la Gestion Pilotée, les frais d'Arbitrages sont définis de la façon suivante :
- Pour les Arbitrages réalisés par internet : les Arbitrages réalisés sont gratuits.

- Pour les Arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers Arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits. Les Arbitrages ultérieures supporteront des frais de 15 euros par opération.

Si Vous affectez votre Arbitrage sur certains Supports en unités de compte, des frais propres au Support peuvent, en outre, être prélevés. Ces frais correspondent aux droits acquis au Support ou aux frais spécifiques du Support indiqués dans l'Annexe Financière ou dans l'avenant propre au Support concerné.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de chaque mode de Gestion proposé sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

4.2 – Les options de gestion financière
A tout moment, et à l'expiration du Délai de renonciation, Vous pouvez demander à mettre en place les options de gestion financière suivantes dans les conditions prévues ci-après :
- l'option « investissement progressif » ;
- l'option « sécurisation des plus-values » ;
- l'option « limitation des moins-values relatives ».

Dans le cas où une autre opération est en cours sur votre Adhésion, par exemple un Arbitrage, l'Arbitrage automatique ne pourra être réalisé. Une fois l'opération en cours définitivement validée, la création d'un nouvel Arbitrage automatique pourra être réalisée si les conditions de réalisation sont de nouveau respectées.

Ces options ne sont disponibles qu'au sein de la Gestion Libre. L'accès au Support Croissance Allocation Long Terme, ainsi que l'accès à certains Supports en unités de compte faisant l'objet d'un Avenant spécifique, par le biais des options de gestion financière n'est pas autorisé.

4.2.1 – Investissement progressif
Cette option consiste à planifier des Arbitrages des sommes investies sur le Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion vers des Supports en unités de compte éligibles à cette option, selon une périodicité mensuelle, étant précisé que l'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Adhésion présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option d'investissement progressif :
- Le montant à désinvestir du Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 euros ;
- Les Supports en unités de compte sur lesquels les sommes seront investies (parmi les Supports éligibles à cette option) et leur répartition, étant précisé que l'investissement sur chaque Support ainsi sélectionné ne peut être inférieur à 50 euros ;
- La durée de l'option exprimée en nombre entier de mois. Sans précision de votre part, l'option prendra fin lorsque la valeur de l'épargne pouvant être désinvestie du Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion sera insuffisante pour traiter l'Arbitrage d'investissement progressif par rapport au montant que Vous aurez défini.

Les Arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sans frais sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois selon les modalités prévues à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Le premier Arbitrage d'investissement progressif est effectué le premier vendredi du mois, suivant le mois de mise en place de l'option qui ne peut intervenir avant l'expiration du Délai de renonciation.

A tout moment de la vie de votre Adhésion, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités dans les conditions prévues au présent article :
- Modifier le montant à désinvestir du Fonds en euros ;
- Modifier les Supports en unités de compte sur lesquels investir et/ou leur répartition (parmi les Supports éligibles à l'option) ;
- Modifier la durée de l'option.

Toutes les demandes relatives à l'option d'investissement progressif doivent être adressées par courrier à l'Assureur au moins 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Les demandes reçues moins de 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif seront prises en compte pour les Arbitrages d'investissement progressif du mois suivant.

Chaque Arbitrage « d'investissement progressif » est gratuit.

4.2.2 – Sécurisation des plus-values
Cette option consiste à réaliser un Arbitrage des plus-values constatées sur les Supports en unités de compte éligibles à cette option sur lesquels est investie l'épargne de votre Adhésion, vers un fonds de sécurisation précisé dans l'Annexe Financière.

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Adhésion présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option de sécurisation des plus-values :
- Les Supports en unités de compte auxquels s'applique l'option. Il peut s'agir de tous les Supports en unités de compte éligibles présents et à venir de l'Adhésion ou d'une liste définie de Supports en unités de compte ;
- Le taux de plus-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de sécurisation (taux d'un minimum de 5 % et obligatoirement un nombre entier de pourcents) ;
- Le fonds de sécurisation choisi parmi les fonds autorisés.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux Supports de sécurisation.

A tout moment de la vie de votre Adhésion, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités, dans les conditions prévues au présent article :
- Modifier les Supports en unités de compte à sécuriser ;
- Modifier le fonds de sécurisation choisi ;
- Modifier le taux de plus-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de sécurisation.

La modification des éléments définissant le plan de sécurisation des plus-values entraîne une mise à jour de l'assiette de sécurisation de l'Arbitrage de sécurisation des plus-values, pour tous les Supports choisis dans le cadre de cette option et présents sur l'Adhésion au jour de la modification, cette assiette étant basée sur la Valeur Atteinte de chacun de ces Supports.

Votre demande concernant l'option « Sécurisation des plus-values » prend effet :

- Le premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la fin du Délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à l'Adhésion,
- Le cinquième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie de votre Adhésion.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Adhésion devient inférieure ou égale à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une Date de valeur donnée, si les valeurs liquidatives des Supports en unités de compte concernés par l'option de sécurisation sont connues et si les taux de plus-values que Vous avez définis pour lesdits Supports ont été dépassés. En cas de non cotation d'un des Supports de sécurisation, alors l'option de sécurisation ne se déclenche pas.

L'Assureur détermine si les taux de plus-value définis sont atteints en comparant la Valeur Atteinte par chaque Support en unité de compte concerné par l'option avec son assiette de sécurisation.
Cette dernière est définie de la façon suivante :
- Dans le cas d'une mise en place de cette option lors de l'Adhésion, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce Support (versements, Arbitrages…) dont on retranche le prorata du nombre de Parts désinvesties sur ce même Support (Rachat exceptionnel, Arbitrages sauf désinvestissements liés aux Arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …)
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du Contrat, l'assiette de sécurisation pour un Support est égale à la Valeur Atteinte sur ce Support lors de la mise en place ou de la modification de l'option à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets de frais réalisés sur ce Support (versements, Arbitrages, …) dont on retranche le prorata du nombre de Parts désinvesties sur ce même Support (Rachat exceptionnel, Arbitrages sauf désinvestissements liés aux Arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …).

Si le taux de plus-value défini par vos soins est atteint, l'Assureur procède automatiquement à l'Arbitrage de sécurisation des plus-values pour les Supports en unités de compte concernés à cette même Date de valeur, étant précisé que le montant de l'Arbitrage de sécurisation des plus-values ne peut être inférieur à 100 euros. Si le montant de l'Arbitrage de sécurisation est inférieur, il n'est pas réalisé.

Chaque Arbitrage de « Sécurisation des plus-values » est gratuit.

4.2.3 – Limitation des moins-values relatives
Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Adhésion présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

L'option « Limitation des moins-values relatives » consiste à réaliser un Arbitrage total de l'épargne atteinte sur les Supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre Adhésion sur lesquels un niveau prédéfini de moins-values a été atteint, vers un fonds de sécurisation précisé dans l'Annexe Financière.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option « Limitation des moins-values relatives » :
- Les Supports en unités de compte auxquels s'applique l'option. Il peut s'agir de tous les Supports en unités de compte éligibles présents et à venir de l'Adhésion ou d'une liste définie de Supports en unités de compte ;
- Le taux de moins-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de Limitation des moins-values relatives, (taux d'un minimum de 5% obligatoirement un nombre entier de pourcents) ;
- Le fonds de sécurisation choisi parmi les fonds autorisés vers lequel sera réalisé l'Arbitrage de Limitation des moins-values relatives.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux Supports de sécurisation.

A tout moment de la vie de l'Adhésion, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités, dans les conditions prévues au présent article :
- Modifier les Supports en unité de compte à sécuriser concernés par l'option Limitation des moins-values relatives ;
- Modifier le fonds de sécurisation choisi vers lequel réaliser l'Arbitrage ;
- Modifier le taux de moins-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de Limitation des moins-values relatives.

La modification des éléments définissant le plan de limitation des moins-values entraine une mise à jour de l'assiette de limitation de l'Arbitrage pour tous les Supports choisis dans le cadre de cette option et présents sur le Contrat au jour de la modification, l'assiette étant basée sur la Valeur Atteinte de chacun de ces Supports.

Votre demande concernant l'option « Limitation des moins-values relatives » prend effet :
- Le premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la fin du Délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à l'Adhésion,
- Le cinquième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie de l'Adhésion.

Vous pouvez volontairement mettre fin à l'option « Limitation des moins-values relatives ». L'option prend également fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Adhésion devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions du Contrat sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues si les niveaux de moins-values définis pour chaque Support en unités de compte à sécuriser ont été atteints.

L'Assureur détermine si le taux de moins-value défini est atteint en comparant :
- La Valeur Atteinte par chaque Support en unités de compte concerné par l'option,
  et
- L'assiette de référence qui correspond, pour un Support en unités compte donné, au nombre de Parts présent sur le Support lors de la mise en place ou de la modification de l'option, multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par ledit Support, à partir de la date de mise en place ou de modification de l'option. Ensuite, pour chaque mouvement sur le Support, l'assiette est augmentée ou diminuée. Lors d'un investissement sur le Support, l'assiette est

augmentée du nombre de Parts investi, multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le Support à partir de la Date de valeur de l'investissement. Lors d'un désinvestissement, l'assiette est diminuée au prorata du nombre de Parts désinvesti.

Si le taux de moins-value défini par vos soins est atteint, l'Assureur procède automatiquement à l'Arbitrage de limitation des moins-values pour les Supports concernés à cette même Date de valeur, étant précisé que le montant de l'Arbitrage ne peut être inférieur à 100 euros.
Si le montant de l'Arbitrage de limitation est inférieur, il n'est pas réalisé. La Date de valeur de l'Arbitrage de limitation des moins-values relatives sera calculée sur la base du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, après constatation de l'atteinte du seuil de moins-values.

Chaque Arbitrage de « Limitation des moins-values relatives » est gratuit.
L'option « Limitation des moins-values relatives » peut être mise en place de manière concomitante à l'option « Sécurisation des plus-values ».

4.3 – Avances
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER ne peut pas faire l'objet d'avance(s).

4.4 – Délégation et nantissement
Le Contrat Meilleurtaux Liberté PER ne peut pas faire l'objet d'une délégation ou d'un nantissement.

5. LA SÉLECTION DES SUPPORTS

5.1 – Types de Supports
Vos versements et vos Arbitrages peuvent être investis sur des Supports en unités de compte, et/ou sur un Fonds en euros, et/ou en Parts de provision de diversification.
La liste des Supports disponibles sur votre Adhésion figure dans l'Annexe Financière, disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

5.1.1 – Le Fonds en euros
Vous pouvez investir votre épargne sur le Fonds en euros éligible à votre Adhésion. Les sommes versées sont investies nettes de frais sur le Fonds en euros proposé par Spirica dans les conditions prévues par l'article 5.3 des Conditions Générales.
La liste des Fonds en euros éligibles à votre Adhésion peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Fonds en euros, ou supprimer un ou plusieurs Fonds en euros sans préavis. L'Assureur s'engage à maintenir au moins un Fonds en euros éligibles au Contrat dont la nature et les caractéristiques seront déterminées dans l'Annexe Financière.
Le Fonds en euros devenu inéligible ne peut plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. En cas d'options financières ou de programme de versements libres programmés, les opérations d'Arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le fonds d'attente sauf avis contraire de votre part. Vous pourrez demander un Arbitrage gratuit de la somme correspondante vers un autre Support.
La liste des Fonds en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou sur le site www.spirica.fr.
Le Fonds en euros est soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement. L'ensemble de ces conditions d'accès et de fonctionnement du Fonds en euros éligible à votre Adhésion figure au sein de l'Annexe Financière. Ces conditions peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous Vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de toute nouvelle opération sur ces Supports. Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur votre Adhésion.

Différé de sortie lié à une situation exceptionnelle :
Les désinvestissements (Arbitrages, Options de gestion financière, Rachats exceptionnels, ...) portant sur le Fonds en euros peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une période maximale de 6 mois, dès lors qu'au moment de la demande, l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :
- Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le fonds
- Le cumul des rachats et Arbitrages sortants depuis le Fonds en euros depuis le début de l'année civile excède 10% de la valeur de son actif au 1er janvier de cette même année.

Fonds Euro PER Nouvelle Génération
Le Fonds Euro PER Nouvelle Génération bénéficie de stratégies d'investissement différenciées, à objectif long terme.
L'épargne constituée sur le Support Fonds Euro PER Nouvelle Génération est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro PER Nouvelle Génération de Spirica. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Le Support Fonds Euro PER Nouvelle Génération vise un objectif de rendement récurrent régulier associé à une volatilité limitée au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire.

5.1.2 – Unités de compte
Vous pouvez investir votre épargne sur un ou plusieurs Supports en unités de compte éligible(s) à votre Adhésion dans les conditions prévues par l'article 5.3 des Conditions Générales.
Les montants versés ou arbitrés sont investis nets de frais applicables à l'opération concernée, sur le(s) Supports en unités de compte que Vous avez choisi(s). Le nombre de Parts de Supports en unités de compte est arrondi à cinq décimales.

La liste des Supports en unités de compte éligibles à votre Adhésion vous est communiquée lors de votre Adhésion, dans l'Annexe Financière. Elle peut ensuite vous être communiquée sur simple demande auprès de votre Conseiller. Vous pouvez également consulter la liste des Supports en unités de compte sur le site www.spirica.fr.
L'Assureur pourra refuser toute sélection de Supports en unités de compte ne figurant pas à l'Annexe Financière.

Cette liste peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports en unités de compte ou supprimer un ou plusieurs de ces Supports.
L'Assureur peut, en particulier, ajouter des Supports, qui seront ouverts temporairement à la souscription ou qui feront l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'Assureur refusera les nouveaux versements et les Arbitrages entrants sur ces Supports.

Les Supports en unités de compte devenus inéligibles ne peuvent plus faire l'objet de versement ou d'Arbitrage vers ledit Support. En cas de retrait de la liste des Supports éligibles d'un Support en unités de compte qui n'aurait pas disparu, l'Assureur peut décider que ce Support ne sera plus accessible pour les nouvelles opérations.

La liste des Supports éligibles mise à jour est disponible à tout moment sur simple demande auprès de Votre Conseiller.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte viendront majorer ou minorer respectivement, les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.
Certains Supports proposés peuvent faire l'objet de conditions d'investissement spécifiques précisées par avenant aux présentes Conditions Générales ou dans l'Annexe Financière.

Les documents d'information financière relatifs aux Supports en unités de compte tels que le document d'Information Clé (DIC) ou les documents présentant les caractéristiques principales des Supports en unités de compte, sont mis à votre disposition à tout moment directement sur simple demande auprès de votre Conseiller ainsi que sur le site des sociétés de gestion des Supports concernés et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf.org.

En cas d'investissement de tout ou partie de votre versement sur un Support spécifique ne figurant pas à l'Annexe Financière, les conditions d'investissement liées à ce Support seraient définies dans un avenant aux Conditions Générales, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

5.1.3 – Le Support Croissance Allocation Long Terme

Présentation du Support
Le Support Croissance Allocation Long Terme est un Support dont le capital garanti est exprimé uniquement en Parts de provisions de diversification avant l'échéance et donne lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Ce Support vous permet de bénéficier d'une garantie partielle du Capital à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à la date d'échéance de la garantie, sous réserve de ne pas procéder à des désinvestissements sur le Support avant cette date.
L'Assureur attire Votre attention sur le fait que cette garantie partielle du capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais sur le Support Croissance Allocation Long Terme, n'est pleinement effective qu'à la date d'échéance de la garantie.

La date d'échéance de la garantie du Support Croissance Allocation Long Terme est fixée au 31 décembre de l'année du huitième anniversaire de la date de valeur de chacun des investissements réalisés sur la même année.

L'ensemble des investissements effectués sur ce Support entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus d'une année donnée auront la même date d'échéance de la garantie, sauf dispositions particulières contraires. Ce fonctionnement s'applique pour chaque nouvelle année civile.
L'Assureur mettra à votre disposition, à chaque début d'année civile, un nouveau Support Croissance Allocation Long Terme, sauf dispositions particulières contraires.
Ainsi, en fonction de vos dates d'investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, vous pourrez disposer au sein de votre Adhésion, de plusieurs Supports Croissance Allocation Long Terme ayant chacun une date d'échéance spécifique selon l'année de votre investissement.

A titre d'exemple, un investissement en date de valeur du 1er février de l'année N et un investissement en date de valeur du 15 septembre de l'année N effectués sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2030 » auront tous deux pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre de l'année N+8.

Les modalités de versement sur le Support Croissance Allocation Long Terme sont identiques à celles prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

L'épargne investie sur le Support Croissance Allocation Long Terme est gérée par l'Assureur au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés.

Lors de chaque investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, les sommes sont affectées à une poche d'actifs notamment investis sur les marchés financiers et/ou immobiliers et dont la composition peut varier selon l'évolution des marchés. Au travers de cette poche d'actifs, le Support Croissance Allocation Long Terme vise un objectif de rendement supérieur à celui d'un fonds en euros sur le moyen/long terme en contrepartie d'une prise de risque supérieure et d'une volatilité plus importante. L'ensemble est investi conformément au Code des assurances sur les marchés financiers et immobiliers.
Les montants investis sur le Support Croissance Allocation Long Terme sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de Parts de provision de diversification et sur la valeur minimale de la Part de provision de diversification avant l'échéance de la garantie.

Avant l'échéance, les investissements sur le Support Croissance Allocation Long Terme génèrent des droits individuels exprimés en nombre de Parts de provision de diversification. Le montant de vos droits individuels correspond au produit du nombre de parts que Vous détenez par la valeur de la Part de provision de diversification à la date de valorisation.
La valeur de la Part de provisions de diversification ne peut être inférieure à 0,01 euros. La valeur liquidative de la part fera l'objet d'une valorisation hebdomadaire. Le nombre de Parts de provision de diversification est arrondi à cinq décimales.

En cas d'investissement ultérieur (versements libres ou Arbitrages ponctuels) sur ce Support, chaque investissement ouvre de nouveaux droits individuels exprimés en Parts de provision de diversification.
Le nombre de parts attribuées est égal au montant versé net de frais affecté à la provision de diversification divisé par la valeur de la Part de provision de diversification à la date de valorisation de l'opération.

Vous avez la possibilité d'investir sur le Support Croissance Allocation Long Terme uniquement par versement initial, par des versements libres ou des Arbitrages ponctuels. L'accès au Support par le biais de versement libres programmés ou d'options de gestion financière n'est pas autorisé.
Le Support Croissance Allocation Long Terme est accessible uniquement en Gestion Libre.

Désinvestissement(s) du Support
En cas de Rachat exceptionnel sur votre Adhésion, de Transfert sortant, d'Arbitrage sortant, de liquidation de l'Adhésion ou en cas de décès, avant la date d'échéance de

la garantie, le montant des sommes investies sur le Support n'est pas garanti.

A titre d'exemple, si votre Rachat exceptionnel est réalisé à hauteur de la totalité des sommes présentes sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2030 », Vous renoncez alors à la totalité de la garantie associée à ce Support.

Echéance du Support
A l'échéance, la Valeur de Rachat des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme correspond au produit du nombre de Parts de provision de diversification que Vous détenez par la valeur liquidative de la part à la date d'échéance.

La Valeur de Rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros. Ainsi, le montant des sommes dues par l'Assureur à l'échéance correspond au plus grand montant entre la Valeur de Rachat et la garantie.
A titre d'exemple, si à la date d'échéance, la Valeur de Rachat est inférieure à la garantie fournie, le mécanisme de garantie du capital est mis en œuvre afin de compléter la Valeur de Rachat présente sur le Support.

Trois mois avant l'échéance de la garantie, l'Assureur vous informe, par support papier ou tout autre support durable, de l'affectation par défaut des sommes à l'échéance de la garantie. Vous êtes également informé de la possibilité de modifier cette affectation par défaut ainsi que des autres options possibles à l'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, et sauf décision contraire et expresse de Votre part, le montant des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme donne lieu à un Arbitrage vers un autre Support de l'Adhésion désigné par l'Assureur et qui répond aux conditions d'éligibilité définies par la réglementation.

A l'échéance de la garantie, Vous pouvez demander le réinvestissement de la Valeur de Rachat présente sur le Support au sein d'un autre Support éligible à l'Adhésion.

Vous avez également la possibilité, à l'échéance de la garantie, de réinvestir la Valeur de Rachat présente sur le Support au sein du Support Croissance Allocation Long Terme de l'année concernée, ce qui donne lieu à une nouvelle garantie à échéance de 8 ans dans les mêmes conditions que celles décrites pour un nouveau versement.

A titre d'exemple, si vous investissez sur le Support Croissance Allocation Long Terme au cours de l'année N, celui-ci a pour date d'échéance le 31 décembre de l'année N+8. Si, en date du 31 décembre de l'année N+8, vous choisissez de réinvestir la Valeur de Rachat de votre investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, votre investissement sera réalisé au début de l'année N+9 sur le Support « Croissance Allocation Long Terme » ayant pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2039.

Ce Support n'offre pas de possibilité de sortie directe en Rente. En revanche, vous avez la possibilité de sortir en Rente sur votre Contrat tel que prévu à l'article 7.3.2 des Conditions Générales.

Le règlement des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme se fait selon les modalités prévues à l'article 7.6 des Conditions Générales.

5.1.4 – Clause de sauvegarde
Si l'Assureur était dans l'impossibilité de maintenir le Capital investi sur un ou plusieurs Supports en unités de compte de l'Adhésion, notamment en cas de disparition de celui-ci, l'Assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau Support de même nature. Le Capital investi sur le Support disparu ainsi que les opérations effectuées depuis sa disparition, seront affectés au Support de substitution.

En cas de désaccord sur le Support de substitution, Vous pourrez demander un Arbitrage vers un Support de votre choix, soumis aux frais d'Arbitrage prévus à l'article 4.1 des Conditions Générales.

S'il n'était pas possible de proposer un Support de substitution équivalent, le Capital investi et/ou les opérations concernant le Support disparu, seraient arbitrés vers le Support d'attente indiqué dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales dans l'attente d'une décision de votre part.

Si l'un des Supports en unités de compte, venait à suspendre, pendant la durée de l'Adhésion, l'émission de nouvelles Parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir sur ce Support et les dividendes que ce Support continuerait à distribuer seraient réinvestis, sur un autre Support choisi par l'Assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées.

Si l'une des unités de compte ne remplit plus les conditions pour être éligible comme Supports en unités de compte, l'Assureur pourra substituer à celle-ci, une unité de compte de nature comparable.

5.1.5 Suspension ou restriction des opérations sur les unités de compte
Conformément aux dispositions du Code des assurances, l'Assureur peut être amené à suspendre ou restreindre les opérations sur un contrat d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, lorsque celles-ci sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de ses rachats.
Les mesures prises par l'Assureur ayant pour effet de suspendre ou restreindre sur la partie de l'Adhésion concernée par l'OPC, les facultés d'Arbitrage et les versements de primes, les possibilités de Transferts ou de Rachats exceptionnels et le paiement des prestations en cas de vie ou de décès, n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur l'Adhésion formulées postérieurement à la dernière date de centralisation des ordres de rachat par l'OPC concerné précédant sa décision de suspension ou de plafonnement temporaire des rachats de ses parts ou actions.
La demande d'opération sur l'Adhésion non exécutée en tout ou en partie en raison d'une mesure de restriction prise par l'Assureur de suspendre ou restreindre, sur la partie de l'Adhésion affectée par la mesure de suspension ou de plafonnement temporaire, les facultés d'Arbitrage et les versements de primes, les possibilités de Transfert ou de Rachat exceptionnel dans les cas prévus par la réglementation, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès, est automatiquement reportée à la prochaine date de centralisation des ordres de l'OPC concerné lorsque celui-ci établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. L'Adhérent-Assuré ne peut pas s'opposer au report de la part non exécutée de sa demande d'opération. L'Assureur informe sans délai l'Adhérent-Assuré ou le Bénéficiaire du report ou de l'annulation de la part de sa demande d'opération non exécutée.
Lorsque l'Assureur restreint les opérations afférentes à un OPC qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative,

il ne peut appliquer aux Adhérents-Assurés ou Bénéficiaires, une valeur liquidative inférieure à la dernière valeur liquidative publiée de l'OPC faisant l'objet d'une suspension du rachat de ses parts ou actions.
Lorsque l'Assureur restreint les opérations afférentes à un OPC, ou propose le règlement en titres de cet OPC, qui est en mesure de publier une valeur liquidative, il applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des Adhérents-Assurés ou Bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut être inférieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'OPC servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte de l'Adhésion.
Lorsque l'Assureur décide de suspendre ou de restreindre les opérations sur l'Adhésion pour un OPC qui est en mesure de publier une valeur liquidative et qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du rachat de ses parts ou actions, elle exécute les demandes d'opérations, au maximum des possibilités de rachat des parts ou actions sur l'OPC concerné et en prenant en compte sa propre capacité de compensation entre les demandes de souscription et de rachat, dans le délai prévu dans les conditions normales d'exécution de l'Adhésion. Chaque partie de l'opération est exécutée dans le délai et à la valeur liquidative prévus dans les conditions normales d'exécution de l'Adhésion.
Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'OPC est établie plus d'une fois par semaine, l'Assureur peut déroger aux modalités de cette règle de compensation pendant une période n'excédant pas la durée de suspension ou de plafonnement des rachats de parts ou actions par l'OPC et au maximum une semaine, pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- la demande d'opération formulée par l'Adhérent-Assuré ou le Bénéficiaire des Adhésions concernées est exécutée à concurrence du taux global pour l'entreprise d'assurance des demandes d'opérations sur l'OPC concerné que celui-ci aurait obtenu, pour l'ensemble des Adhérents-Assurés et Bénéficiaires concernés, sur la période en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus,
- l'unité de compte faisant l'objet de l'opération demandée est valorisée à la moyenne des valeurs liquidatives qui auraient été obtenues, par l'ensemble des Adhérents-Assurés et Bénéficiaires, en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de cette mesure, vous en êtes informé par l'Assureur qui vous fournira les informations nécessaires.
L'Assureur informe les Adhérents-Assurés et Bénéficiaires de la mesure prise par le biais d'une mention sur son site internet www.spirica.fr comportant les éléments suivants :

- la dénomination des unités de compte concernées ;
- la description des mesures prises et leur durée prévue ou estimée ;
- les modalités de report et de révocabilité de la demande d'opération qui serait non exécutée en tout ou partie ;
- les modalités de règlement des opérations sur l'Adhésion.

L'Assureur peut proposer, le cas échéant, le règlement en titres de l'OPC faisant l'objet d'une mesure de restriction des rachats.

Cette faculté de l'Assureur s'applique dans les conditions suivantes selon le type d'opérations :

Le versement initial

Toute demande de réalisation de versement initial dont la répartition choisie comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. Il sera alors nécessaire de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement initial avec une nouvelle allocation de son versement.

Les versements programmés

Toute demande de réalisation de versements programmés dont la répartition choisie par l'Adhérent-Assuré comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. L'Adhérent-Assuré pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements. Si l'Assureur ne reçoit pas de nouvelle demande, les versements programmés seront mis en place, avec l'allocation initialement choisie, dès lors que la mesure de plafonnement des rachats prendra fin et ce sans effet rétroactif.

Dans le cas où des versements programmés seraient déjà en place sur l'Adhésion, l'Assureur suspend les versements programmés. Les versements programmés reprendront dès la fin de la mesure restrictive sans rattrapage des versements programmés antérieurs non prélevés. L'Adhérent-Assuré pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements.

Les versements libres

Toute demande de réalisation de versement libre dont la répartition choisie par l'Adhérent-Assuré comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. Il appartiendra à l'Adhérent-Assuré de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement libre avec une nouvelle allocation de son versement.

Les rachats partiels et totaux

Si l'Adhérent-Assuré demande à exercer sa faculté exceptionnelle de rachat et que cette opération comprend un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de Rachat exceptionnel pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera la demande de Rachat exceptionnel pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction dans les conditions décrites ci-dessus.

Les demandes d'Arbitrage

Si l'Adhérent-Assuré demande à réaliser un Arbitrage entrant comprenant un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur refusera la demande d'investissement. Il appartiendra l'Adhérent-Assuré de formuler une nouvelle demande d'Arbitrage.
Si l'Adhérent-Assuré demande à réaliser un Arbitrage sortant comprenant un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de désinvestissement pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera la demande d'Arbitrage pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction dans les conditions décrites ci-dessus.

La liquidation des droits

Si l'Adhérent-Assuré demande à liquider les droits issus de son Adhésion et que l'Adhésion comprend un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de liquidation pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, la demande de liquidation pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction.

Les garanties en cas de décès

Si le(s)Bénéficiaire(s) en cas de décès demande(nt) le versement du Capital décès et que l'Adhésion comprend un Support en unités de compte faisant l'objet d'une mesure de

restriction, l'Assureur traitera la demande de versement du capital décès pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, la demande de versement du Capital décès pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction.

Les options de gestion financière
Si l'Adhérent-Assuré demande la mise en place d'une option d'Arbitrage automatique sur un ou plusieurs Supports faisant l'objet d'une mesure restrictive, l'option d'Arbitrage automatique n'est pas mise en place.
Dans le cas où des options de gestion financière sont déjà mises en place sur l'Adhésion, les opérations effectuées dans le cadre de ces options sont réalisées en dehors des mesures de restriction propres aux options. L'Assureur se réserve le droit de suspendre ces options ou de substituer le Support faisant l'objet d'une mesure restrictive par un autre Support.

Le Transfert
Si l'Adhérent-Assuré demande à exercer sa faculté de Transfert et que cette opération comprend un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de Transfert pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera la demande de Transfert pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction dans les conditions décrites ci-dessus.

5.2 – Frais de gestion et Participation aux bénéfices

5.2.1 – Le Fonds en euros
Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de Participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux brut de Participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre Adhésion ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.
A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.
A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre Adhésion soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds en euros, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds en euros sur l'année, en Date de valeur du 31 décembre de l'année précédente, tels que définis ci-après.
L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre Adhésion en Date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de Participation aux bénéfices qui Vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après.
La Participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du Fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de Participation aux bénéfices affecté à votre Adhésion dès qu'il est communiqué.
La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre Adhésion, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le Fonds en euros, sous réserve que votre Adhésion soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.
Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité.

Fonds Euro PER Nouvelle Génération
Les frais de gestion sur le Support sont de 2% maximum par an.
Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de Participation aux bénéfices du Fonds Euro PER Nouvelle Génération est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.
Le montant de la Participation aux bénéfices brute de frais de gestion attribuée aux Contrats disposant de ce Support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances.

La Participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des Adhésions, ce qui détermine le taux de Participation aux bénéfices brut de l'année, sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour Participation aux bénéfices du Support qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux brut de Participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date de l'Adhésion au Contrat, la part des sommes affectée aux Supports en unités de compte ou la provision mathématique de l'Adhésion.
Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment.

En cas d'évolution défavorable des marchés financiers, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (Vous supportez donc un risque de perte annuelle en Capital dans la limite des frais de gestion du Support).

5.2.2 – Unités de compte
Les frais de gestion sur les Supports en unités de compte s'élèvent à 0,50% maximum par an.
Ces frais sont prélevés chaque trimestre, à hauteur de 0,125% maximum de l'épargne investie au jour de la prise de frais.
Le prélèvement des frais se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte de votre Adhésion.

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même Support (ou un Support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le Support distribuant les revenus). La Participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

5.2.3 – Le Support Croissance Allocation Long Terme
L'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER ne supporte pas de frais de gestion trimestriels au titre du Support Croissance Allocation Long Terme.

L'investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme supporte des frais de gestion de 1% annuels appliqués lors du calcul de la valeur liquidative du Support. Ces frais de gestion viennent ainsi diminuer la performance du Support sans diminuer le nombre de parts.

Les éventuels frais liés aux performances de la gestion financière sont au plus égaux à 10% de la performance annuelle de la gestion financière du Support si celle-ci est positive.
L'Assureur constitue une provision collective de diversification différée qui est alimentée par la mise en réserve d'une partie des performances du Support, et qui pourra notamment servir à revaloriser la valeur de la Part de provision de diversification ou à créer de nouvelles Parts de provision de diversification, ce qui se traduira par une augmentation de la Valeur de Rachat sur le Support.

5.3 – Dates de valeur
Les dates de valeur retenues pour valoriser les opérations

effectuées sur votre Adhésion sont définies ci-après en fonction de la nature du Support concerné.
Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

5.3.1 – Le Fonds en euros
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au Fonds en euros participent aux résultats des placements :
- A compter du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée ;
- Jusqu'au troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré) ;
- A compter du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches ;
- Jusqu'au premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

5.3.2 – Unités de compte
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement y compris en cas de Transfert entrant. Si les sommes versées ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée ;
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat exceptionnel, de Transfert sortant, de règlement en Capital, de conversion en Rente ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré) ;
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

5.3.3 – Le Support Croissance Allocation Long Terme
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur du Support Croissance Allocation Long Terme retenue est celle :
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement y compris en cas de Transfert entrant. Si les sommes versées ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée ;
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat exceptionnel, de Transfert sortant, de règlement en Capital, de conversion en Rente ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré) ;
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation du Support Croissance Allocation Long Terme, la valeur retenue pour ce Support sera celle du premier jour de cotation suivant.

5.3.4 – Modalités
Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches, pour l'Assureur.
Si à la date de réception d'une demande d'Arbitrage ou de Rachat exceptionnel, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre Adhésion, la nouvelle demande d'Arbitrage ou de Rachat exceptionnel sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

6. TRANSFERTS

6.1 – Transfert entrant
Vous avez la possibilité de transférer l'épargne retraite constituée sur un autre Plan d'Epargne Retraite ou sur un contrat mentionné à l'article L.224-40 I du Code monétaire et financier vers votre Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER.
Avant le Transfert des droits vers votre Adhésion, l'Assureur informe le Titulaire des caractéristiques du plan, et des différences entre Meilleurtaux Liberté PER et l'ancien contrat transféré.

En complément des versements volontaires réalisés directement sur votre Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER, celle-ci peut être alimentée par :
- Des sommes issues de versements volontaires provenant d'un autre contrat d'épargne retraite (plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances, contrat loi Madelin mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances, contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances, convention d'assurance de groupe dénommé « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances, contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite, plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L.3334-1 du Code du travail, contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts), qui sont affectées au compartiment « Versements volontaires » de votre Adhésion,
- Des sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, abondement de l'employeur, compte épargne-temps) provenant d'un autre contrat, qui sont affectées au compartiment « Epargne Salariale » de votre Adhésion,
- Des sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur, provenant d'un autre contrat, qui sont affectées au compartiment « Versements obligatoires » de votre Adhésion. À l'exception des versements volontaires réalisés par le salarié qui sont affectés au compartiment « Versements volontaires » de Votre Adhésion.

Lorsque le Gestionnaire du contrat transféré n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'Adhérent-Assuré

justifie auprès de l'Assureur du montant des versements volontaires effectués.
Le Gestionnaire du contrat transféré communique à l'Assureur :
- Le montant de l'épargne atteinte en cours de constitution ;
- Le montant des sommes versées nettes des sommes rachetées en distinguant les sources d'alimentation ;
- Le détail déductible/non déductible pour l'épargne atteinte et le montant des sommes versées pour le compartiment « Versements volontaires » ;
- Le détail exonéré/non exonéré pour l'épargne atteinte et le montant des sommes versées pour le compartiment « Epargne salariale ».

La répartition entre les différents Supports que Vous avez choisis en Gestion Libre devra être précisée lors du Transfert, ainsi que la répartition des sommes entre les différents modes de Gestion le cas échéant.

Le Titulaire doit joindre au bulletin d'Adhésion, le formulaire de demande de Transfert dûment complété et accompagné des pièces nécessaires.

Les Transferts entrant ne supportent aucuns frais.

6.2 – Transferts sortants

6.2.1 – Transfert sortant individuel

6.2.1.1 – Modalités
Vous pouvez demander, au cours de la phase de constitution de l'épargne, le Transfert de l'épargne constituée sur votre Adhésion vers un autre Plan d'Epargne Retraite. Le Transfert porte sur la totalité de l'épargne constituée, et il ne modifie pas les conditions de rachat ou de liquidation de l'Adhésion.
Ce Transfert est soumis à des frais de Transfert de 1% du montant de l'épargne transférée en cas de Transfert réalisé avant le cinquième anniversaire de détention de l'Adhésion. Au-delà de cinq années de détention de l'Adhésion, le Transfert ne supporte aucuns frais.

Cas particuliers de Transfert :
Le Transfert de droits individuels d'un Plan d'Epargne Retraite Entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un Transfert tous les trois ans. Le Transfert de droits individuels d'un Plan d'Epargne Retraite Entreprise obligatoire vers un autre plan d'épargne retraite n'est possible que lorsque le Titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.
La demande de Transfert doit être adressée par l'Adhérent-Assuré à l'Assureur et doit notamment être accompagnée des éléments suivants :
- Un document écrit de l'Adhérent-Assuré demandant le Transfert ;
- Une attestation de l'organisme du contrat d'accueil certifiant que le contrat d'accueil est un Plan d'Epargne Retraite au sens de la réglementation ;
- Le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil sur lequel le Transfert des sommes devra être effectué.

L'Assureur dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre au nouveau Gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du Transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par l'Assureur de la demande de Transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires. À compter de cette communication, toute nouvelle opération sur l'Adhésion (versement, Arbitrage…) n'est plus autorisée.
Le Transfert met fin à votre Adhésion et à toutes ses garanties.

6.2.1.2. – Valeur de Transfert
A compter de la réception de la demande de Transfert et de l'ensemble des pièces nécessaires, l'Assureur communique à l'Adhérent-Assuré ainsi qu'au nouveau Gestionnaire dans un délai maximum de 2 mois :
- La Valeur de Transfert de l'Adhésion en euros et/ou en nombre d'unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification, déterminée au jour de la réception de la demande de Transfert par l'Assureur et selon les modalités précisées ci-dessous. Ce montant est susceptible de varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à la Date de valeur retenue pour le Transfert des sommes.
- Le montant de l'épargne atteinte en cours de constitution ;
- Le montant des sommes versées nettes des sommes rachetées en distinguant les versements affectés à chacun des trois compartiments de l'Adhésion ;
- Le détail déductible/non déductible pour l'épargne atteinte et le montant des sommes versées pour le compartiment « Versements volontaires » ;
- Le détail exonéré/non exonéré pour l'épargne atteinte et le montant des sommes versées pour le compartiment « Epargne salariale ».

A compter de la date de notification de la Valeur de Transfert, l'Adhérent-Assuré dispose d'un délai d'un mois pour renoncer au Transfert.
A défaut, l'Assureur procède au versement d'une somme égale à la Valeur de Transfert nette de frais de Transfert, et des informations nécessaires à la réalisation du Transfert au nouveau Gestionnaire dans le respect du délai maximal de 2 mois prévu par la réglementation.

La Valeur de Transfert est composée de :
- Pour la part de l'Adhésion exprimée en euros : de la Valeur Atteinte telle que définie à l'article 7.5 des Conditions Générales.

L'Assureur peut décider de réduire la Valeur de Transfert, le cas échéant, de la quote-part de l'Adhérent-Assuré dans les moins-values latentes du Fonds en euros. Dans l'hypothèse où la valeur des actifs du Fonds en euros, évalués en valeur de marché, serait inférieure à la valeur des passifs correspondant, la Valeur de Transfert sera réduite à due proportion, dans la limite de 15% de la valeur de l'épargne acquise par l'Adhérent-Assuré.
- Pour la part de l'Adhésion exprimée en unités de compte, l'Assureur communique le nombre d'unités de compte présentes sur chaque Support, et à titre indicatif, la dernière valeur connue du Support, à la date de réception de la demande de Transfert. Cette valeur est en effet susceptible d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, jusqu'à la Date de valeur retenue pour le Transfert des sommes.
- Pour la part de l'Adhésion exprimée en Parts de provision de diversification, l'Assureur communique le nombre de Parts de provision de diversification sur chaque Support concerné, et à titre indicatif, la dernière valeur connue du Support, à la date de réception de la demande de Transfert. Cette valeur est en effet susceptible d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, jusqu'à la Date de valeur retenue pour le Transfert des sommes.

La Valeur de Transfert est établie sur la base de la Valeur Atteinte sur le Fonds en euros et des dernières valeurs liquidatives connues des Supports en unités de compte et/ou des Supports en Parts de provision de diversification et diminuée :
- Des éventuels frais de Transfert ;
- Du coût de la garantie décès plancher lorsque celle-ci est souscrite ;
- Des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux.

6.2.1.3. – Tableaux des valeurs de Transfert
Conformément à la réglementation, les tableaux ci-après

indiquent les valeurs de Transfert minimales garanties au terme de chacune des huit premières années, en montant pour le Support en euros, en nombre d'unités de compte pour les Supports en unités de compte et en nombre de Parts de provision de diversification pour les Supports exprimés en Parts de provision de diversification.
Le montant minimum des valeurs de Transfert des huit premières années adapté au montant de Votre versement initial et à sa répartition entre les Supports vous sera communiqué dans le Certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la Gestion Libre et de la Gestion Pilotée à Horizon

1. Tableau des valeurs de Transfert et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à l'Adhésion d'un montant de 10 000 euros, investi après application des frais de transfert de 1% avant le cinquième anniversaire de détention de l'Adhésion, à hauteur de 30% sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération, de 20% sur Support Croissance Allocation Long Terme et de 50% sur un Support en unités de compte.
Ce tableau Vous indique :

- Dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de votre Adhésion, soit 10 000 euros.
- Dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes, les valeurs de Transfert de votre Adhésion en séparant le Fonds Euro PER Nouvelle Génération, le Support Croissance Allocation Long Terme et le Support en unités de compte.

La Valeur de Transfert sur le Support Croissance Allocation Long Terme est exprimée en nombre de Parts de provisions de diversification et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 Parts, soit sur la base d'une valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial de 20 euros. Le tableau des valeurs de Transfert tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 1%, et des frais de performance annuelle au taux maximum de 10%.

La Valeur de Transfert sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 50 euros. Le tableau des valeurs de Transfert tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 0,50%.

La Valeur de Transfert sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 3 000 euros et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%. Le tableau des valeurs de Transfert tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 2%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de Transfert, au terme de chacune des huit premières années de votre Adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit à la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en Parts de provisions de diversification	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de Parts de provisions de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros
1	10 000	100	98,50593	2911
2	10 000	100	98,01432	2852
3	10 000	100	97,52517	2795
4	10 000	100	97,03845	2739
5	10 000	100	97,52947	2712
6	10 000	100	97,04273	2658
7	10 000	100	96,55843	2604
8	10 000	100	96,07654	2552

Les valeurs de Transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros, ni en nombre d'unités de compte, ni en nombre de Parts de provision de diversification.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte non plus des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuelles options de gestion financière.
Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de Transfert minimales exprimées en euros.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de Parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de votre Adhésion.

S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Transfert et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.
S'agissant du Support Croissance Allocation Long Terme : Les valeurs de Transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre de Parts de provision de diversification par la valeur de vente des Parts de provision de diversification à la Date de valeur retenue en cas de Transfert et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher
Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis

le nombre d'unités de compte à l'Adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le Support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'Adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre.
Le nombre de Parts de provision de diversification à l'Adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le Support Croissance Allocation Long Terme par la valeur de la part de provision de diversification à la souscription.
Les frais de gestion sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération sont prélevés annuellement.
Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement, et en priorité sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte ou le Support Croissance Allocation Long Terme le plus représenté par diminution du nombre d'unités de compte ou de Parts de provision de diversification et ainsi de suite.
Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date du calcul (cf Annexe « Garantie de prévoyance »). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Adhérent-Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.
La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la Valeur de Transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La contre-valeur en euros des Parts de provision de diversification est obtenue en multipliant la Valeur de Transfert exprimée en nombre de Parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.
La Valeur de Transfert globale correspond à la somme de l'encours en euros, de la contre-valeur en euros des unités de compte et de la contre-valeur en euros des Parts de provision de diversification.
Il est également tenu compte des frais de transfert de 1% avant le cinquième anniversaire de détention de l'Adhésion pour le calcul de la Valeur de Transfert.

b. Simulations de la Valeur de Transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de Transfert Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point a et d'autre part en supposant que :

- L'âge de l'Adhérent-Assuré à l'Adhésion est de 40 ans,
- La garantie décès plancher est retenue (cf Annexe « Garantie de prévoyance »),
- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, -10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité,
- L'hypothèse de valorisation de la part de provision de diversification est de +10% par an de façon régulière, -10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité,
- L'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimé en euros et Vous indiquent les valeurs de Transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.
Aucun des paramètres supposés constants pour les simulations n'est susceptible d'évoluer au cours du temps.
Les simulations présentées dans les tableaux ci-dessous Vous sont fournies à titre indicatif. Elles ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés financiers ni de votre situation personnelle.

Scénario n°1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de transfert exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	43	99	2178	98,50593	5418	2911	10507
2	10 000	48	99	2396	98,01432	5930	2852	11178
3	10 000	52	99	2635	97,52517	6490	2795	11920
4	10 000	58	99	2899	97,03845	7104	2739	12742
5	10 000	63	100	3221	97,52947	7854	2712	13787
6	10 000	70	100	3543	97,04273	8596	2658	14797
7	10 000	77	100	3897	96,55843	9408	2604	15909
8	10 000	84	100	4287	96,07654	10297	2552	17136

A l'échéance de la garantie, la valeur de transfert minimale du support Croissance Allocation Long Terme est de 1 600 euros compte tenu de la garantie applicable.

Scénario n°2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de transfert exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	20	99	1980	98,50593	4925	2911	9816
2	10 000	20	99	1980	98,01432	4901	2852	9733
3	10 000	20	99	1980	97,52517	4876	2794	9650
4	10 000	20	99	1980	97,03845	4852	2738	9570
5	10 000	20	100	2000	97,52947	4876	2709	9585
6	10 000	20	100	2000	97,04273	4852	2653	9505
7	10 000	20	100	2000	96,55843	4828	2597	9425
8	10 000	20	100	2000	96,07654	4804	2543	9347

A l'échéance de la garantie, la valeur de transfert minimale du support Croissance Allocation Long Terme est de 1 600 euros compte tenu de la garantie applicable.

Scénario n°3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de transfert exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	19	99	1782	98,50593	4433	2909	9124
2	10 000	17	99	1604	98,01432	3970	2848	8422
3	10 000	15	99	1443	97,52517	3555	2785	7783
4	10 000	14	99	1299	97,03845	3183	2721	7203
5	10 000	12	100	1181	97,52947	2880	2682	6743
6	10 000	11	100	1063	97,04273	2579	2614	6256
7	10 000	10	100	957	96,55843	2309	2544	5810
8	10 000	9	100	861	96,07654	2068	2473	5402

A l'échéance de la garantie, la valeur de transfert minimale du support Croissance Allocation Long Terme est de 1 600 euros compte tenu de la garantie applicable.

Les valeurs de Transfert ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuelles options de gestion financière.
Il est rappelé que l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de Parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

Dans le cadre de la Gestion pilotée

1. Tableau des valeurs de Transfert et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à l'Adhésion d'un montant de 10 000 euros, investi après application des frais de transfert de 1% avant le cinquième anniversaire de détention de l'Adhésion et des frais de Gestion Pilotée de 0,20% à 0,30% maximum par an, à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération dans le cadre de la Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte dans le cadre de la Gestion Pilotée.
Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de votre Adhésion, soit 10 000 euros.
- dans les troisièmes et quatrièmes colonnes, les valeurs de Transfert de votre contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

La Valeur de Transfert sur le Support en unités de compte

est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros. Le tableau des valeurs de Transfert tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 0,50%.
La Valeur de Transfert sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 4 000 euros et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%. Le tableau des valeurs de Transfert tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 2%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de Transfert, au terme de chacune des huit premières années de votre Adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros
1	10 000	98,21037	3881
2	10 000	97,42704	3803
3	10 000	96,64996	3727
4	10 000	95,87908	3653
5	10 000	96,0751	3616
6	10 000	95,3088	3543
7	10 000	94,54861	3473
8	10 000	93,79449	3403

Les valeurs de Transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.
Les valeurs de Transfert ci-dessus ne tiennent pas non plus compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuelles options de gestion financière.
Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de Transfert minimale exprimée en euros.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de Transfert et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher
Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à l'Adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le Support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'Adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte et 0,075% maximum à la fin de chaque trimestre pour la Gestion Pilotée. Les frais de gestion sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération sont prélevés annuellement. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.
Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date du calcul (cf. Annexe « Garantie de prévoyance »). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du Capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.
La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la Valeur de Transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La Valeur de Transfert globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.
Il est également tenu compte des frais de transfert de 1% avant le cinquième anniversaire de détention de l'Adhésion pour le calcul de la Valeur de Transfert.

b. Simulations de la Valeur de Transfert
A titre d'exemple, des simulations de valeurs de Transfert Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point a et d'autre part en supposant que :
- l'âge de l'Adhérent-Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe « Garantie de prévoyance »),
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, – 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité,
- l'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro PER Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimé en euros et Vous indiquent les valeurs de Transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Scénario n°1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	98,21037	3881	10363
2	10 000	97,42704	3803	10876
3	10 000	96,64996	3727	11446
4	10 000	95,87908	3653	12075
5	10 000	96,0751	3616	12899
6	10 000	95,3088	3543	13674
7	10 000	94,54861	3473	14527
8	10 000	93,79449	3403	15466

Scénario n°2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	98,21037	3881	9773
2	10 000	97,42704	3803	9648
3	10 000	96,64996	3726	9525
4	10 000	95,87908	3650	9403
5	10 000	96,0751	3611	9375
6	10 000	95,3088	3536	9255
7	10 000	94,54861	3462	9135
8	10 000	93,79449	3388	9016

Scénario n°3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la part de provision de diversification avec capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de transfert du contrat exprimée en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert exprimée en euros	
1	10 000	98,21037	3880	9183
2	10 000	97,42704	3799	8534
3	10 000	96,64996	3718	7945
4	10 000	95,87908	3636	7410
5	10 000	96,0751	3588	6992
6	10 000	95,3088	3503	6542
7	10 000	94,54861	3417	6131
8	10 000	93,79449	3330	5752

Les valeurs de Transfert ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuelles options de gestion financière.
Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

6.2.2 – Transfert sortant collectif

L'Association Retraite Falguière dispose de la faculté de transférer l'ensemble des Adhésions au Contrat Meilleurtaux Liberté PER à un autre Gestionnaire, en tenant compte de l'ancienneté de chaque Adhésion, et moyennant le respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.
Ce Transfert devra être approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association Retraite Falguière après mise en concurrence.
Le Transfert sortant s'effectue dans des conditions définies conjointement par l'Assureur et le nouveau Gestionnaire destinataire du Transfert, dans le respect des dispositions des articles L224-6 et L224-38 du Code monétaire et financier.
Dans ce cas, le Gestionnaire du plan dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau Gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du Transfert.

7. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le dénouement de l'Adhésion n'est possible que dans les cas suivants :
- En cas de Transfert sortant ;
- En cas de Rachat total exceptionnel ;
- En cas de liquidation de vos droits ;
- En cas de décès de l'Adhérent Assuré.

Vous avez la possibilité d'opter pour une remise de titres ou de parts, pour les titres ou parts qui sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception de ceux qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Dans le cas où un organisme de placement collectif en

valeurs mobilières ou un placement collectif relevant d'une des catégories suivantes (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de Capital investissement, sociétés d'investissement à Capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, fonds de fonds alternatifs, fonds déclarés et fonds professionnels à vocation générale), a été scindé, l'Assureur vous propose alors le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme.
Vous avez également la possibilité d'opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de l'Assureur, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au Bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.
Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que Vous, Votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, Vos ascendants et descendants ou Vos frères et sœurs n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de 10 %, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'Assureur.

Vous pouvez également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs, dans les conditions prévues pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé.

L'Assureur respecte les lois, règlementations, règles, mesures restrictives à caractère obligatoire et les sanctions internationales économiques, financières ou commerciales qui en découlent le cas échéant (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, à un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités portant sur des biens ou des territoires déterminées), émises, administrées ou mises en application par le conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou toute autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.
En conséquence aucune prestation ne pourra être payée en exécution de l'Adhésion si ce paiement contrevient aux dispositions précitées.

Si le bénéfice de l'Adhésion a été valablement accepté, l'accord préalable écrit du Bénéficiaire est nécessaire pour procéder à un Rachat exceptionnel ou à un Transfert sortant.

7.1 – Transfert sortant
Le Contrat peut être dénoué en cas de Transfert sortant individuel ou collectif dont les modalités sont précisées à l'article 6.2 des Conditions Générales.

7.2 – Rachats exceptionnels
Vous ne pouvez pas effectuer de rachats dans le cadre de votre Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER.

Toutefois, Vous pouvez demander le Rachat, total ou partiel, de votre épargne sous forme de capital si Vous êtes dans l'un des cas de Rachats exceptionnels suivants limitativement prévus par l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :
- Invalidité de l'Adhérent-Assuré, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS correspondant au classement de celui-ci en 2ème et 3ème catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent-Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce Rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée par l'article L.611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent-Assuré,
- Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent-Assuré, ou le fait pour l'Adhérent-Assuré qui a exercé des fonds d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) de l'Adhérent-Assuré,
- Situation de surendettement de l'Adhérent-Assuré au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception des sommes provenant du compartiment « Versements Obligatoires » qui sont nécessairement liquidées sous forme de Rente.

En cas de Rachat exceptionnel partiel, celui-ci est opéré au prorata des différents compartiments présents au sein de l'Adhésion au jour du Rachat.
En cas de Rachat exceptionnel total, celui-ci met fin à l'Adhésion.
La Valeur de Rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le Contrat, telle que définie à l'article 7.5 des Conditions Générales, diminuée le cas échéant, des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès prévue en annexe des Conditions Générales et des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux appliqués selon la législation en vigueur.

Tout Rachat total enregistré sur votre Adhésion avant l'affectation de la Participation aux bénéfices fera l'objet d'une valorisation du Fonds en euros au taux minimum garanti en cours d'année (ce taux pouvant être égal à zéro), en lieu et place du taux de Participation aux bénéfices appliqué aux adhésions en cours au 1er janvier de l'exercice suivant.
A défaut de communication de la part de l'Assureur, le taux minimum annuel de Participation aux bénéfices garanti est égal à zéro.

7.3 – La liquidation des droits
Vous pouvez liquider votre Adhésion en demandant le paiement de vos prestations de retraite à l'Assureur dès lors que vous liquidez votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou que Vous atteignez l'âge fixé pour le départ à la retraite conformément à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.
Vous pouvez également demander la liquidation de Votre Adhésion ultérieurement.

Vous pouvez alors demander le versement de la Valeur Atteinte par votre Adhésion, telle que définie à l'article 7.5 des Conditions Générales, diminuée le cas échéant, des

éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès prévue à l'Annexe « Garantie de prévoyance » des Conditions Générales et des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux selon la législation en vigueur.

En fonction de la nature de vos versements, Vous avez la possibilité d'opter pour une prestation versée sous la forme d'un Capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, et/ou d'une Rente viagère.
Si l'option pour la liquidation de vos droits en Rente viagère est faite lors de l'Adhésion, Vous êtes informé que ce choix est irrévocable.

Les droits constitués dans le cadre du compartiment « Versements obligatoires » tels que définis à l'article L.224-2 3° du Code monétaire et financier sont obligatoirement liquidés sous forme de Rente.

7.3.1 – Liquidation en capital
Le versement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital est possible en une seule fois ou de manière fractionnée.

7.3.1.1 – Liquidation unique en capital
En cas de liquidation en une seule fois, le capital servi est déterminé à la date de la demande de liquidation de la retraite par l'Adhérent-Assuré et correspond à la Valeur Atteinte sur l'Adhésion telle que définie à l'article 7.5 des Conditions Générales après application des prélèvements fiscaux et sociaux applicables.

7.3.1.2 – Liquidation fractionnée en capital
En cas de liquidation partielle de votre capital, Vous avez la possibilité de choisir entre une liquidation fractionnée libre ou une liquidation fractionnée programmée dans la limite du montant de la Valeur Atteinte sur l'Adhésion après application des prélèvements fiscaux et sociaux applicables.
En cas de liquidation fractionnée, la partie non liquidée de l'épargne retraite acquise est considérée comme étant toujours en phase de constitution (Article 1.8 des présentes Conditions Générales).
Dans le cadre d'une liquidation fractionnée libre, Vous pouvez demander à tout moment le versement de tout ou partie du Capital restant sur l'Adhésion. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 1 000 euros. Le solde restant sur l'Adhésion après chaque liquidation fractionnée doit être au minimum de 1 000 euros. A défaut, l'Assureur procèdera au règlement de la totalité du Capital en une seule fois.
Dans le cadre d'une liquidation du capital fractionnée programmée, l'Adhérent-Assuré choisit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du Capital à liquider. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 900 euros par semestre et 1 800 euros par an.
Le premier versement du capital fractionné sera versé par virement, au plus tôt, dans les 10 jours suivants la date de valorisation de l'opération, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous aurez indiqué.
Quelle que soit la fréquence choisie, la valorisation de l'opération sera réalisée le 5, 15 ou 25 du premier mois de la période, en fonction de la date de votre demande.

Le programme de fractionnement du capital sera interrompu par l'Assureur dans les cas suivants :
- Si l'Adhérent-Assuré demande la conversion en Rente de son Adhésion ;
- Si l'Adhérent-Assuré demande la liquidation totale de son Adhésion ;
- En cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Vous avez, à tout moment, la possibilité de mettre un terme au fractionnement du capital. Dans ce cas le capital restant dû Vous est restitué en un paiement unique.
En cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant l'échéance choisie pour le dernier versement du capital fractionné, le solde du capital restant dû sera versé en une seule fois au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

7.3.2 – Liquidation en Rente

7.3.2.1 – Mise en place de la Rente
L'épargne retraite constituée peut être versée sous forme de Rente viagère. L'Adhérent-Assuré doit demander la transformation en Rente au plus tard avant son 75ème anniversaire.
La demande de liquidation en Rente porte sur l'intégralité du contrat. Elle peut également porter sur une fraction du contrat, à condition que la fraction restante fasse l'objet d'une demande de liquidation en capital unique pour le solde et qui s'opère au même moment que la demande de liquidation en Rente.
La date d'effet de la transformation en Rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement, si ces pièces parviennent à l'Assureur dix jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La Rente est versée sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le choix de l'Adhérent-Assuré. Il n'existe pas de frais sur quittance d'arrérages de rente et les frais de gestion du support de la rente sont de 2 % maximum.

7.3.2.2 – Types de Rentes
Vous avez le choix entre plusieurs types de Rentes :

Rente viagère :
L'Assureur s'engage à verser une Rente à l'Adhérent-Assuré tant que ce dernier est en vie.

Rente viagère réversible :
L'Assureur s'engage à verser une Rente à l'Adhérent-Assuré tant qu'il est en vie, et à son décès, à verser au Bénéficiaire de la réversion une Rente, tant que ce dernier est en vie. Le montant de la Rente versée est, alors, une part de la Rente qui était versée à l'Adhérent-Assuré. Cette Rente de réversion peut-être de 50% à 150% par tranche de 10% de la Rente versée à l'Adhérent-Assuré. Le choix du taux de réversion est déterminé par l'Adhérent-Assuré lors de la transformation de l'épargne retraite en Rente.

Rente viagère avec annuités garanties :
L'Assureur s'engage à verser une Rente à l'Adhérent-Assuré pendant, au minimum, le nombre d'annuités garanties. À son décès, si le nombre d'annuités garanties n'a pas été versé, les annuités restantes seront versées au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Ces annuités seront versées sous forme de Rente, égale au montant de celle versée à l'Adhérent-Assuré. Le nombre d'annuités garanties est déterminé, par l'Adhérent-Assuré, au moment de la transformation de l'épargne retraite en Rente, en tenant compte de l'article A-335-1 du Code des assurances. Cet article indique que le nombre d'annuités garanties est limité par le nombre d'années d'espérance de vie de l'Adhérent-Assuré, à l'effet de la Rente, diminué de 5 ans.

Rente viagère réversible à annuités garanties :
La Rente viagère réversible peut être assortie d'annuités garanties. Dans le cadre de cette option, l'Adhérent-Assuré choisit 2 Bénéficiaires : un Bénéficiaire de 1er rang et un de 2nd rang. Si l'Adhérent-Assuré vient à décéder, ainsi que son Bénéficiaire de 1er rang (dans cet ordre ou l'autre) et que le nombre d'annuités garanties n'est pas terminé alors les annuités restantes seront versées au Bénéficiaire de 2nd rang. Ces annuités seront versées sous forme de Rente.
La Rente de réversion peut-être de 50% à 100% de la Rente versée à l'Adhérent-Assuré dans le cadre de cette option.
Le nombre d'annuités garanties est déterminé, par l'Adhérent-Assuré, au moment de la transformation de l'épargne retraite en Rente, en tenant compte de l'article A-335-1 du Code des assurances. Cet article indique que le nombre d'annuités garanties est limité par le nombre d'années d'espérance de vie de l'Adhérent-Assuré, à la date d'effet de la Rente, diminué de 5 ans.

Rente viagère par paliers :
L'Assureur s'engage à verser une Rente, à l'Adhérent-Assuré, dont le montant est majoré ou diminué par rapport à celui versé après une première période. Chacune des deux premières périodes de versement est limitée à 10 ans. Le nombre de majorations ou de diminutions est au maximum de 2.
Les coefficients de majoration et la durée des périodes sont déterminés, par l'Adhérent-Assuré, au moment de la transformation de l'épargne retraite en Rente.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne retraite, l'Assureur pourra proposer, à l'Adhérent-Assuré, d'autres options de Rentes.

7.3.2.3 – Détermination du montant de la Rente
Le montant brut de la Rente est déterminé en fonction des paramètres suivants :
- La Valeur Atteinte de l'épargne retraite à la date d'effet de la transformation en Rente diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux,
- La date de naissance de l'Adhérent-Assuré et le cas échéant du Bénéficiaire de la réversion,
- La table de mortalité en vigueur, au moment de la transformation de l'épargne retraite en Rente,
- L'option de Rente choisie par l'Adhérent-Assuré (article 7.3.2.2 des Conditions Générales),
- La périodicité choisie par l'Adhérent-Assuré,
- Le nombre d'annuités garanties si l'option est retenue,
- Le taux d'intérêt technique en vigueur lors de la transformation de l'épargne retraite en Rente (Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt financier retenu, a priori, pour tarifer la Rente. Le taux maximum est encadré par la réglementation en vigueur),
- Les frais de service de la Rente, fixés à 0% de chaque montant brut de Rente versée et plafonnés à 1% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale par arrérage.

Le calcul du montant de la Rente attribuée est réalisé en fonction des règles en vigueur au jour de la liquidation des droits. L'Assureur ne garantit pas le montant de la Rente.
Le montant versé au(x) Bénéficiaire(s) de la Rente tiendra compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.
Les Rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers tel que défini à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.
L'Assureur adressera à l'Adhérent-Assuré un certificat de Rente reprenant les points essentiels du service de celle-ci et entre autres :
- Coordonnées de l'Adhérent-Assuré,
- Désignation du Bénéficiaire si nécessaire,
- Montant de la Rente,
- Date d'effet du versement,
- Périodicité du versement.

Lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 80 euros, en y incluant le montant des majorations légales, l'Assureur peut, avec l'accord de l'Adhérent-Assuré, substituer un versement unique en capital à la Rente.
Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil de 80 euros est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.
Dans le cas où chaque quittance d'arrérage peut être amenée au seuil de 80 euros en groupant en un seul les différents contrats de Rentes souscrits auprès de l'Assureur, Vous avez la possibilité d'opter entre le rachat et cette transformation.

7.4 – Le décès de l'Adhérent-Assuré

7.4.1 – Décès pendant la phase de constitution de l'épargne
Le décès de l'Adhérent-Assuré au cours de la phase de constitution de l'épargne retraite met fin à l'Adhésion.

À réception de l'acte de décès de l'Adhérent-Assuré, l'Assureur procède au désinvestissement de tous les Supports présents sur l'Adhésion, sous réserve de l'application de l'article 5.1.5 des Conditions Générales, en réalisant un Arbitrage, sans frais, sur le Support d'attente de versement du capital décès.

Cet Arbitrage est réalisé conformément aux règles de dates de valeurs relatives aux décès et indiquées à l'article 5.3 des Conditions Générales. Le montant du Capital désinvesti pour réaliser l'Arbitrage est égal à la Valeur Atteinte de l'Adhésion telle que définie à l'article 7.5 des Conditions Générales.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires à son versement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et des consignations, le capital décès versé sur le Support « Fonds en attente de versement du capital décès » dédié à la gestion du capital à verser suite au décès de l'Adhérent-Assuré est rémunéré pour chaque année civile, conformément à l'article R.132-3-1 du code des assurances, au taux égal au moins élevé des deux taux suivants :
- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Le montant du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte présente sur le Support « Fonds d'attente de versement du capital décès » diminuée des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher et des éventuels prélèvement sociaux et fiscaux en vigueur à la date du paiement.
Ce capital est réparti entre le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s). Ces parts peuvent ensuite être converties en Rente et/ou être perçues en un capital unique selon le choix de chaque Bénéficiaire à l'exception des sommes issues du compartiment « Versements obligatoires » qui donnent lieu à une prestation sous forme de Rente.
Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, si le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé est inférieur à 80 euros, l'Assureur pourra, avec l'accord du Bénéficiaire, substituer à la Rente un paiement unique.

Le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) également demander à

percevoir le Capital décès sous forme de titres ou de parts dans les conditions prévues ci-après.

Un Bénéficiaire désigné par l'Adhérent-Assuré peut opter pour la remise de titres ou de parts pour le règlement du Capital décès de l'Adhésion, pour les titres ou parts qui sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception de ceux qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant d'une des catégories suivantes (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de Capital investissement, sociétés d'investissement à Capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, fonds de fonds alternatifs, fonds déclarés et fonds professionnels à vocation générale), a été scindé, l'Assureur propose alors au Bénéficiaire, le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme.

Un Bénéficiaire désigné par l'Adhérent-Assuré peut également opter irrévocablement pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du règlement du Capital décès, en cas d'exercice de la Clause bénéficiaire.
L'exercice de cette option par le Bénéficiaire n'entraîne pas Acceptation du bénéfice de l'Adhésion.

Cette option s'applique de plein droit au Bénéficiaire lorsque l'Adhérent-Assuré avait lui-même opté pour ce type de règlement, sauf mention expresse contraire.

Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le Bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ou ses frères et sœurs, n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de 10 %, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'Assureur.

Le Bénéficiaire désigné par l'Adhérent-Assuré peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs, dans les conditions prévues pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé.

Si l'option garantie plancher a été souscrite et que le montant de la Valeur Atteinte de l'épargne retraite déterminée est inférieur au montant du capital garanti prévu par l'option garantie plancher, le Capital constitutif correspondra à ce capital garanti et non pas à la Valeur Atteinte de l'épargne retraite.

7.4.2 – Décès pendant la phase de restitution de l'épargne
En cas de décès de l'Adhérent-Assuré pendant le service de la Rente, si celui n'a pas opté pour le versement d'une Rente réversible, son décès met fin au paiement de la Rente sous réserve des dispositions relatives à la Rente avec annuités garanties.

Si l'Adhérent-Assuré a opté pour le versement d'une Rente réversible, la Rente de réversion viagère est versée au Bénéficiaire désigné.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré pendant la phase de restitution du capital fractionné, le Capital restant dû est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sous forme de capital unique dans les conditions visées à l'article 7.6 des Conditions Générales.

7.5 – Le calcul des prestations

7.5.1 – Pour le Fonds en euros
La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'Adhésion au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'Adhésion au cours de l'année considérée, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de Participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du Rachat, ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.
Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la Date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 5.3 des Conditions Générales.

7.5.2 – Pour les unités de compte
La Valeur Atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre Adhésion à la date de calcul et des valeurs de vente de ces unités de compte déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 5.3 des Conditions Générales.
A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur de vente desdites unités de compte.

7.5.3 – Pour le Support Croissance Allocation Long Terme
La Valeur Atteinte est fonction du nombre de Parts de provision de diversification inscrites à votre Adhésion à la date de calcul et des valeurs de vente de ces Parts de provision de diversification déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 5.3 des Conditions Générales.
A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque part de provision de diversification acquise à cette date par la valeur de vente desdites Parts de provision de diversification.

7.6 – Modalités de règlement et informations pratiques
Toute demande de règlement, quelle qu'elle soit, doit être adressée à l'Assureur, par courrier, à l'adresse suivante : Spirica - 16/18 Boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS.

7.6.1 – Demande de rachat exceptionnel
Vous pouvez demander le règlement du Rachat exceptionnel de votre Adhésion sous forme de capital.

Les pièces à adresser à l'Assureur sont :
- Une demande de Rachat signée par l'Adhérent-Assuré ;
- Le justificatif de la demande de Rachat exceptionnel ;
- La carte vitale de l'Adhérent-Assuré ;
- Une copie officielle d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) de l'Adhérent-Assuré ;
- Un relevé d'identité bancaire de l'Adhérent-Assuré pour le virement ;
- L'accord écrit préalable du(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) le cas échéant ;

L'Assureur ou votre Conseiller se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment

dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le règlement se fera par virement, ou par chèque, à l'exception des sorties en titres et/ou en parts, à l'ordre de l'Adhérent-Assuré, exclusivement.
L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.

7.6.2 – Demande de liquidation des droits
Vous pouvez demander le règlement de vos droits individuels sous forme de Rente et/ou de capital payable en une ou plusieurs fois tel que défini à l'article 7.3 des Conditions Générales.

Les pièces à adresser à l'Assureur sont :
- Une demande de règlement signée par l'Adhérent-Assuré ;
- Le justificatif de départ à la retraite ;
- Une copie officielle d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) de l'Adhérent-Assuré ;
- Un relevé d'identité bancaire de l'Adhérent-Assuré pour le virement ;
- L'accord écrit préalable du(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).

L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de votre Conseiller se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le règlement se fera par virement ou par chèque à l'ordre de l'Adhérent-Assuré, exclusivement.
L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.

7.6.3 – En cas de décès de l'Adhérent-Assuré
Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) Bénéficiaire(s) doivent adresser à l'Assureur un acte de décès. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'acte de décès original de l'Adhérent-Assuré, et sous réserve de l'identification de leurs coordonnées, l'Assureur demandera aux Bénéficiaires les documents suivants :
- Un extrait d'acte de naissance ;
- La photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) en cours de validité ;
- Tout élément permettant de justifier de la qualité de Bénéficiaire ;
- Un relevé d'identité bancaire du(es) Bénéficiaire(s) ;
- Un courrier demandant le règlement et les modalités de règlement (capital décès ou Rente) ;
- Le cas échéant, toute pièce complémentaire exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas d'une demande de versement sous forme de Rente temporaire, Vous devrez également indiquer dans votre demande la durée choisie pour la Rente (10 ou 15 ans).
Puis, durant le service de la Rente, la copie datée et signé d'une pièce d'identité officielle (carte national d'identité, passeport, etc.) en cours de validité du(es) Bénéficiaire(s) devra être adressée une fois par an à l'Assureur.

L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.
Le règlement de la prestation se fera par virement ou par chèque, à l'exception des sorties en titres et/ou en parts, à l'ordre du(es) Bénéficiaire(s) valablement désignés, exclusivement.

7.6.4 – Information relative aux contrats d'assurance vie en « déshérence »
Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Adhérent-Assuré ou de l'échéance du contrat.

La date de prise de connaissance du décès de l'Adhérent-Assuré par l'Assureur, est la date à laquelle l'Assureur est informé du décès, par l'obtention de l'acte de décès.

A défaut d'échéance du contrat ou de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Adhérent-Assuré, lorsque la date de naissance de l'Adhérent-Assuré remonte à plus de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'Adhérent-Assuré au cours des deux dernières années, l'Assureur est tenu de rechercher le Bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'Adhérent-Assuré, après vérification de sa date de naissance par l'Assureur.
Les sommes ainsi déposées seront acquises à l'Etat, à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, si elles n'ont pas été réclamées par le(s) Bénéficiaire(s).

8. INFORMATIONS GÉNÉRALES

8.1 – Informations périodiques
Les informations relatives à votre Adhésion Vous sont communiquées dans les conditions prévues par l'article L.224-7 du Code monétaire et financier.

À ce titre, Vous recevrez, une fois par an, après la clôture de l'exercice précédent, un relevé détaillé comprenant les informations relatives à votre Adhésion et à ses Supports, conformément à la loi.

En outre, Vous êtes informé par l'Assureur, au minimum six mois avant le cinquième anniversaire précédant l'âge prévisionnel de votre départ à la retraite, du droit d'information dont Vous disposez au cours des cinq dernières années de votre Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER conformément à la réglementation.

A tout moment en cours d'année, vous pouvez également demander communication à l'Assureur, par courrier, de la Valeur de Rachat de votre Adhésion.

8.2 – Réclamations
Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de

votre conseiller, ou de Meilleurtaux Placement - Service réclamations - Tour Aurore - 18-19 Place des Reflets - 92400 Courbevoie France, qui en fera part le cas échéant, à l'Assureur.

En cas de désaccord avec la(es) réponse(s) obtenue(s), Vous pouvez adresser votre réclamation :
- par courrier à : Spirica – Service Réclamations –16-18 boulevard de Vaugirard 75724 PARIS CEDEX 15
- depuis le site internet : https://www.spirica.fr/, rubrique « nous contacter ».

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

L'Assureur apportera une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de celle-ci, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long, ce dont Vous serez informé.

8.3 – Médiation
Après avoir utilisé les procédures de réclamation internes de l'Assureur prévues par l'article 8.2 des Conditions Générales, Vous, ou vos ayant-droits, pouvez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice de la possibilité pour Vous d'intenter une action en justice :
- Par courrier postal adressé au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par voie électronique, sur le site de la Médiation de l'Assurance :

http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur ne pourra examiner Votre demande si celle-ci a été précédemment examinée ou si elle est en cours d'examen, par un autre Médiateur ou par un tribunal.
La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'Assureur.

8.4 – Fonds de garantie
En application des articles L.423-1 et suivants du Code des assurances, l'Assureur est adhérent du fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurances de personne. Ce fonds est destiné à préserver les droits des Adhérents-Assurés et des Bénéficiaires des contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance, dans la limite de la réglementation applicable.

8.5 – Régime juridique

8.5.1 – Langue
Avec votre accord, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'Adhésion.

8.5.2 – Loi applicable et régime fiscal
La loi applicable à votre Adhésion et aux conséquences de son exécution ainsi qu'à toute difficulté relative à sa validité, son exécution ou son interprétation, est la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable à l'Adhésion est la loi française.
L'Adhésion au Contrat Meilleurtaux Liberté PER est soumise au régime fiscal français, dont les principales dispositions figurent à l'Annexe « Caractéristiques fiscales du Plan d'Epargne Retraite Individuel ». Les montants des garanties figurant à l'Adhésion correspondent aux engagements de l'Assureur et ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements divers qui sont ou qui pourraient être dus par Vous au titre de la législation et de la réglementation actuelle ou à venir.

8.5.3 – Éléments contractuels
Lors de la signature du bulletin d'Adhésion, Vous conservez un exemplaire dudit bulletin, des avenants éventuels, des Conditions Générales, et des annexes aux Conditions Générales.

Les informations contenues dans les Conditions Générales sont valables pendant toute la durée de l'Adhésion, sous réserve de modifications du contrat conclu par avenant entre l'Assureur et l'Association Retraite Falguière dans les conditions prévues à l'article 1.4 des Conditions Générales.
- La loi française ;
- Le Code monétaire et financier ;
- Le Code des Assurances ;
- Les Conditions Générales valant Notice d'information ;
- Les annexes aux Conditions Générales :
  - Annexe : Caractéristiques fiscales du Plan d'Epargne Retraite Individuel;
  - Annexe : Garantie de prévoyance
  - Annexe : Utilisation des services Internet : consultation du contrat en ligne
  - Annexe financière
- Le Bulletin d'Adhésion ;
- Le Certificat d'Adhésion ;
- Tout avenant éventuel au Contrat ou à l'Adhésion.

8.6 – Autorité de contrôle
L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

8.7 – Prescription
Conformément à l'article L.114.1 du code des assurances dans sa rédaction en vigueur :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant le point de départ en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la

désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informations complémentaires
Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »
Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »
Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »
Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée. »
Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »
Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. ».

Report du point de départ ou suspension de la prescription
Article 2230 du code civil : « La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. »
Article 2233 du code civil : « La prescription ne court pas :
1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3° à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »
Article 2234 du code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »
Article 2235 du code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de Rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »
Article 2239 du code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

La prescription est également suspendue dans les cas suivants :
- A compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ;
- A compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4 du Code civil. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ;
- Selon l'article L. 623-27 du Code de la consommation, l'action mentionnée à l'article L. 623-1 du Code de la consommation suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 623-4 ou L. 623-14 du Code de la consommation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 623-4 ou L. 623-14 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 623-23 du Code de la consommation ;
- La Médiation de l'assurance est saisie.

8.8 – Protection des données personnelles
SPIRICA (16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS), responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de l'Adhésion et de son exécution.

Conformément à la règlementation en vigueur sur la protection des données personnelles, ces données font l'objet d'un traitement indispensable à SPIRICA pour l'accomplissement des finalités suivantes : la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement de votre dossier. À défaut de communication de ces données, l'Adhésion ne peut être réalisée ou exécutée.

Vous vous engagez par ailleurs à communiquer à l'Assureur, toute modification de nature à affecter les informations communiquées lors de la souscription ou ultérieurement, notamment tout changement d'adresse postale ou électronique.
Vos données à caractère personnel seront conservées pendant les durées suivantes :

Dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion de l'Adhésion, les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables. Au dénouement de l'Adhésion, les délais de conservation sont de :

- 10 ans à compter du règlement du capital en cas de Rachat exceptionnel ou au Terme de l'Adhésion ;
- 30 ans à compter du décès ;
- 30 ans pour tout Adhésion non réglée à compter du décès ou du Terme de celle-ci le cas échéant (Loi Eckert).

Dans le cadre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sous réserve de dispositions plus contraignantes, les données sont conservées cinq ans :

- A compter du dénouement de l'Adhésion ou de la cessation de la relation s'agissant des données et des documents relatifs à l'identité ;
- A compter de l'exécution de l'opération s'agissant des données et documents consignant les caractéristiques des opérations complexes (y compris en cas de dénouement de l'Adhésion ou de cessation des relations ou de non-exécution de l'opération).

Dans le cadre de lutte contre la fraude, les données sont conservées six mois à compter de l'émission de l'alerte pour la qualifier de pertinente ou non. A défaut de qualification, l'alerte doit être supprimée.

- Pour l'alerte qualifiée de « non pertinente », les données sont supprimées sans délai ;
- Pour l'alerte qualifiée de « pertinente », les données sont conservées cinq ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou de la prescription légale applicable en cas de poursuite.

Dans le cadre des obligations de connaissance client, obligations déclaratives fiscales IFU, FATCA, OFAC, EAI, les données sont conservées selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

En application de la réglementation en vigueur, Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données –16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS ou par courrier électronique à donneespersonnelles@spirica.fr.
En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, après épuisement des procédures internes SPIRICA, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

8.9 – Droit d'opposition au démarchage téléphonique
Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès d'OPPOSETEL, organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription peut se faire par l'envoi d'un courrier à l'adresse suivante : OPPOSETEL - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou depuis le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

8.10 – Rapport sur la solvabilité
L'Assureur publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière, disponible depuis le site internet www.spirica.fr. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de ces événements.

Avertissement
La présente Adhésion est un Contrat d'assurance sur la vie de type multi-Supports dans lequel l'Adhérent-Assuré supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Les dispositions fiscales décrites dans cette Annexe sont applicables au Plan d'Epargne Retraite Individuel et sont fournies à titre indicatif conformément à la fiscalité en vigueur au 1er juillet 2020 et sous réserve de l'évolution de la législation.

FISCALITÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

Impôt sur le revenu

Les versements volontaires effectués sur votre Adhésion peuvent bénéficier d'une déductibilité à l'entrée à l'impôt sur le revenu selon la fiscalité en vigueur. Toutefois, Vous avez la possibilité, lors de chaque versement, de demander à ce que le versement ne soit pas considéré comme déductible.
Dans ce dernier cas, les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de l'Adhérent-Assuré n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.
Les versements réalisés par Transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

Si vous êtes salarié :

Les versements volontaires bénéficient d'une enveloppe de déduction du revenu net global de l'Adhérent-Assuré dans les limites précisées ci-dessous.
Au titre d'une année, l'enveloppe de déduction est de :

- 10% des revenus d'activité professionnelle nets des frais professionnels de l'année précédente, limités à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ;
- Ou 10% du PASS de l'année précédente si le revenu de l'Adhérent-Assuré est inférieur à ce plafond.

Cette enveloppe est diminuée des déductions catégorielles accordées à vos versements de retraite supplémentaire effectués au cours de l'année précédente, c'est-à-dire :

- Les versements effectués au titre d'un contrat souscrit par l'entreprise et à adhésion obligatoire,
- L'abondement de l'employeur sur les sommes de l'épargne salariale affectées à un PERCO ou au compartiment « Epargne salariale » d'un PER.

Si l'intégralité du plafond de déduction n'est pas utilisée au titre d'une année, le solde disponible peut être reporté et ajouté aux plafonds de déduction du PER des 3 années suivantes.
Le plafond dont chaque membre du foyer fiscal dispose à titre individuel est géré globalement, ce qui permettra, le cas échéant, au conjoint ou au partenaire de PACS, dont le montant de cotisation dépasse le plafond auquel il peut prétendre individuellement de bénéficier du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaires de PACS pour la déduction de ses propres cotisations.

Si vous êtes Travailleur Non Salarié (TNS) non agricole :

Les versements volontaires effectués sur le PER bénéficient d'une enveloppe de déduction au titre de vos revenus d'activité TNS, ou au titre de votre revenu net global.

La déductibilité de vos revenus d'activité TNS :

- Pour un bénéfice imposable supérieur au plafond annuel de la Sécurité Sociale :
  La déductibilité est accordée dans la limite d'un plafond égal à 10% du bénéfice imposable limité à 8 fois le PASS et d'une déduction supplémentaire égale à 15% de la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 fois le montant annuel du plafond précité.
- Pour un bénéfice imposable inférieur au PASS :
  La déductibilité est accordée dans la limite d'un plafond égal à 10% du PASS. Dans cette enveloppe de déduction, sont pris également en compte les versements facultatifs aux régimes obligatoires des professions libérales.

La déductibilité au titre de votre revenu net global :

Dans ce cas, pour une année donnée, l'enveloppe de déduction est de :

- 10% des revenus d'activité professionnelle nets des frais professionnels de l'année précédente limités à 8 fois le PASS de l'année précédente ;
- Ou 10% du PASS de l'année précédente si le revenu de l'Adhérent-Assuré est inférieur à ce plafond annuel.

L'enveloppe est diminuée des déductions opérées l'année précédente au titre de vos revenus professionnels tels que présentés ci-dessus sans tenir compte des 15% supplémentaires admis en déduction au titre de ces contrats.
Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'exercice civil, le plafond du PASS pris en compte est celui de l'année de clôture de l'exercice comptable.
Si l'intégralité du plafond de déduction n'est pas utilisée au titre d'une année, le solde disponible peut être reporté et ajouté aux plafonds de déduction du PER des 3 années suivantes.
Le plafond dont chaque membre du foyer fiscal dispose à titre individuel est géré globalement, ce qui permettra, le cas échéant, au conjoint ou au partenaire de PACS, dont le montant de cotisation dépasse le plafond auquel il peut prétendre individuellement, de bénéficier du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire pour la déduction de ses propres cotisations.

Si vous êtes Travailleur Non Salarié (TNS) agricole :

Les versements volontaires effectués sur le PER bénéficient d'une enveloppe de déduction au titre de vos revenus d'activité TNS agricole, ou au titre de votre revenu net global.

La déductibilité de vos revenus d'activité TNS :

- Pour un revenu professionnel imposable supérieur au PASS : la déductibilité est accordée dans la limite d'un plafond égal à 10% du revenu professionnel imposable limité à 8 fois le PASS et d'une déduction supplémentaire égale à 15% de la fraction du revenu professionnel imposable comprise entre 1 et 8 fois le montant annuel du plafond précité.
- Pour un revenu professionnel imposable inférieur au PASS : la déductibilité est accordée dans la limite d'un plafond égal à 10% du PASS.

Dans cette enveloppe, sont pris en compte également les versements facultatifs aux régimes obligatoires des professions libérales.
Le conjoint ou aide familial du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié, et cotisant à ce titre, au régime vieillesse du chef d'exploitation ou d'entreprise, bénéficie d'une déduction égale à un tiers du plafond indiqué ci-dessus.

La déductibilité au titre de votre revenu net global :
Dans ce cas, pour une année donné, l'enveloppe de déduction est de :

- 10% des revenus d'activité professionnelle nets des frais professionnels de l'année précédente limités à 8 fois le PASS de l'année précédente ;
- Ou 10% du PASS de l'année précédente si le revenu de l'Adhérent-Assuré est inférieur à ce plafond annuel.

L'enveloppe est diminuée des déductions opérées au cours de l'année précédente au titre de vos revenus professionnels tels que présentés ci-dessus sans tenir compte des 15% supplémentaires admis en déduction au titre de ces contrats.
Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'exercice civil, le plafond du PASS pris en compte est celui de l'année de clôture de l'exercice comptable.
Si l'intégralité du plafond de déduction n'est pas utilisée au titre d'une année, le solde disponible peut être reporté et ajouté aux plafonds de déduction du PER des 3 années suivantes.
Le plafond dont chaque membre du foyer fiscal dispose à titre individuel est géré globalement, ce qui permettra, le cas échéant, au conjoint ou au partenaire de PACS, dont le montant de cotisation dépasse le plafond auquel il peut prétendre individuellement, de bénéficier du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire pour la déduction de ses propres cotisations.

Si vous êtes sans activité professionnelle
Les versements effectués sur le PER peuvent être déduits à hauteur de 10% du PASS de l'année précédente de votre revenu net global.

Prélèvements sociaux
Il n'y a pas de prélèvements sociaux pendant la phase de constitution de l'épargne retraite.

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT EXCEPTIONNEL

Impôt sur le revenu
Le rachat de l'épargne n'est possible que dans les cas suivants :
1° Invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS correspondant au classement de celui-ci en 2ème et 3ème catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

2° Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée par l'article L.611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent,

3° Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent, ou le fait pour l'Adhérent qui a exercé des fonds d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,

4° Décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

5° Situation de surendettement de l'Adhérent au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation,

6° Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, **à l'exception des sommes provenant du compartiment « Versements Obligatoires » qui sont nécessairement liquidées sous forme de Rente.**

En cas de rachat de l'épargne pour les motifs 1° à 5°, l'épargne retraite rachetée est exonérée d'impôt sur le revenu.
Dans le cas de l'achat de la résidence principale, la fiscalité applicable est celle en cas de sortie en capital telle que décrite ci-dessous selon l'origine du versement (volontaire ou non).

Prélèvements sociaux
Dans tous les cas de rachats exceptionnels énoncés ci-dessus, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux de 17,2%.

FISCALITÉ DES PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE

En cas de demande de liquidation des droits par l'Adhérent-Assuré, la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité, l'origine des versements et la déduction ou non des versements volontaires.

A – Fiscalité des prestations issues du compartiment « Versements volontaires »

Sortie en capital
Si les versements volontaires ont fait l'objet d'une déduction du revenu imposable, le capital versé est :

- Pour sa quote-part correspondant aux versements, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif), sans abattement ;
- Pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125A du Code général des impôts et assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. L'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu au 1 de l'article 200A du Code général des impôts.
L'Adhérent-Assuré pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital, mais s'applique à l'ensemble des revenus, gains profits, et plus-values perçus par l'Adhérent-Assuré et entrant dans le champ du PFU.
Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du PFU, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'Adhérent-Assuré pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

Si les versements volontaires n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable, le capital versé est :

- Pour sa quote-part correspondant aux versements, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- Pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements, et au PFU (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

Sortie en Rente

Si les versements volontaires ont fait l'objet d'une déduction du revenu imposable, la Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10% applicable à l'ensemble des retraites, pensions, et Rentes perçues par l'Adhérent-Assuré.

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placement sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent-Assuré lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Âge lors de l'entrée en jouissance de la Rente	Fraction de la Rente assujettie aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70%
Entre 50 et 59 ans inclus	50%
Entre 60 et 69 ans inclus	40%
Plus de 69 ans	30%

Ces prélèvements sociaux sont précomptés par l'Assureur lors du versement de chaque arrérage.

Si les versements volontaires n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable, la Rente viagère est imposable dans la catégorie des Rentes viagères acquises à titre onéreux. Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent-Assuré lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème précité au 6. de l'article 158 du Code général des impôts.

Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent-Assuré.

B – Fiscalité des prestations issues du compartiment « Epargne salariale »

Les sommes figurant au sein du compartiment « Epargne salariale » sont constituées par :

- La participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ;
- L'intéressement prévu au titre Ier du même livre III du même code ;
- Les versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du même code (abondement notamment) ;
- Les droits inscrits au sein d'un compte épargne-temps, ou en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein du PER, mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un Transfert entrant.

Sortie en capital

Si le capital est issu de sommes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, le capital versé est intégralement exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées.

Si le capital est issu de sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, le capital versé est :

- Pour sa quote-part correspondant aux sommes versées, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- Pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placement et au PFU (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles applicables à la sortie en capital portant sur les versements volontaires ayant fait l'objet d'une déduction.

Sortie en Rente

La Rente viagère issue de sommes du compartiment « Epargne Salariale », que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent-Assuré lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème précité au 6. de l'article 158 du Code général des impôts.

Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent-Assuré.

C – Fiscalité des prestations issues du compartiment « Versements obligatoires »

Les sommes figurant au sein du compartiment « Versements obligatoires » sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein du PER, mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un Transfert entrant.

Sortie en capital

Dans le cadre de ce compartiment, la sortie en capital n'est possible qu'en cas de rachat de Rente effectué en application de l'article A160-2-1 du Code des assurances.

Le capital versé au titre du rachat de Rente est :

- Pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires de l'Adhérent-Assuré ou de l'employeur, assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement, et pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement ;
- Pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placement et au PFU (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles applicables à la sortie en capital portant sur les versements volontaires ayant fait l'objet d'une déduction.

Sortie en Rente

La Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10% applicable à l'ensemble des retraites, pensions et Rentes perçues par l'Adhérent-Assuré.

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Décès avant l'âge de 70 ans
En application de l'article 990 I du Code général des impôts, le capital est assujetti à une taxe forfaitaire de 20% au-delà d'un abattement de 152 500€ par bénéficiaire. La taxe forfaitaire passe à 31,25% sur la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire excédant 700 000€ après abattement.
Cet abattement s'applique par bénéficiaire de l'ensemble des contrats d'assurance vie détenus par l'Adhérent-Assuré.
Le conjoint ou le partenaire de PACS de l'Adhérent-Assuré, ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.
Toutefois, ne sont pas assujetties les sommes dues à raison des Rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite individuel, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt à compter de la liquidation des droits.

Décès après l'âge de 70 ans
En cas de décès de l'Adhérent-Assuré après l'âge de 70 ans, le capital est soumis aux droits de succession en application de l'article 757B du Code général des impôts après un abattement de 30 500 euros. Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance et des plans d'épargne retraite souscrits sur la tête d'un même Adhérent-Assuré.
Le conjoint ou le partenaire de PACS de l'Adhérent-Assuré, ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés de droits de mutation.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)
Les contrats d'assurance vie non rachetables ne sont pas assujettis à l'IFI.
Ainsi, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, et en l'absence d'un événement permettant un déblocage anticipé de l'épargne-retraite, l'Adhésion au PER est non rachetable et donc non assujettie à l'IFI.
Dès que l'Adhésion devient rachetable, du fait de la réalisation d'un événement permettant un déblocage anticipé ou lors de l'entrée en phase de liquidation de l'épargne-retraite, l'Adhésion est assujettie à l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers.

ANNEXE

GARANTIE DE PREVOYANCE

Vous pouvez souscrire en option la garantie de prévoyance suivante : la garantie décès plancher.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION :

La garantie décès plancher peut être choisie uniquement à la souscription, en option et sur indication dans le bulletin de souscription, et à la condition que l'(es) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans.

OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assureur garantit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant son 75ème anniversaire, le versement d'un capital (ci-après le « capital Garanti ») égal à la somme des versements nets de frais réalisés sur les différents Supports, diminuée des éventuels rachats.

Toutefois le « capital sous risque » qui est la différence entre le montant du Capital Garanti et la valeur effectivement atteinte par l'Adhésion au jour du calcul, ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital Garanti sera diminué de l'excédent correspondant.

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

Cette garantie prend effet dès la souscription.

PRIMES :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par l'Adhésion est inférieure à la somme des versements nets réalisés au titre de l'Adhésion sur les différents Supports, diminuée des éventuels rachats, avances (principal et intérêts) non remboursées, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Adhérent-Assuré.

Si à la date du calcul de la prime, la Valeur Atteinte de l'Adhésion est au moins égale au capital Garanti en cas de décès, la cotisation est nulle.

TARIFS :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Le calcul de la prime hebdomadaire est réalisé de la sorte, soit :

Pr : prime hebdomadaire calculée chaque vendredi

K : Capital sous risque constaté le vendredi, jour du calcul de la prime hebdomadaire

PA : prime annuelle pour 10 000 euros correspondant à l'âge de l'Assuré au moment du calcul (cf tableau des tarifs)

$$Pr = K \times (PA / 10\,000) \times 1/52$$

En principe, la prime est payable mensuellement, le montant de la prime mensuelle étant égal à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

La prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte de l'Adhésion prioritairement par diminution du Fonds Euro PER Nouvelle Génération puis par diminution du Support en unité de compte et/ou en Parts de provision de diversification le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur un Support en unité de compte et/ou en Parts de provision de diversification conduit à diminuer le nombre d'unités de compte et/ou de Parts de provision de diversification.

Si le montant de la prime est inférieur à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de Rachat total ou de décès de l'Adhérent-Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Exclusions

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie optionnelle en cas de décès, si elle a été souscrite, à l'exclusion des événements suivants et de leurs conséquences :

- **Le décès par suicide conscient ou inconscient de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement ou intentionnellement la mort au cours de la première année du Contrat. Après cette première année, le suicide est assuré ;**
- **En cas de guerre : la garantie optionnelle en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à venir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **Les activités d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties aériennes, voltige) ou tous autres sports dangereux (sports de combat, vol à voile, deltaplane, ULM, parapente, ou engins similaires, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) ;**

- Le décès qui est la conséquence d'un accident ou d'une maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'Assuré lorsque celui-ci n'a pas mis en œuvre tous les moyens lui permettant raisonnablement de préserver sa santé ou qui y a porté une atteinte volontaire ou qu'il savait éventuelle ;
- L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie et n'est donc pas couverte par la garantie.

En outre, la garantie optionnelle décès cesse d'avoir effet à l'égard du(es) Bénéficiaire(s) qui a(ont) été condamné(s) pour avoir volontairement donné la mort à l'Assuré.

RÉSILIATION :

• par Vous-même :

Vous pouvez résilier définitivement la garantie optionnelle en cas de décès en adressant une demande de résiliation à l'Assureur.

La garantie optionnelle en cas de décès prend fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

• par l'Assureur:

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte par votre Adhésion, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que Vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour verser la prime, et qu'à défaut de paiement dans ce délai, la garantie optionnelle en cas de décès sera définitivement résiliée.

La garantie optionnelle en cas de décès prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la résiliation par l'Assureur.

De manière générale, l'Assureur peut mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès en prévenant l'Adhérent-Assuré dans un délai de 60 jours précédant la fin de l'année civile.

La garantie optionnelle en cas de décès cesse dans tous ses effets, à compter du 1er janvier de l'année civile suivante.

Quel que soit le motif de résiliation, les cotisations dues et, le cas échéant, non encore prélevées, restent acquises à l'Assureur.

FIN DE LA GARANTIE :

La garantie optionnelle en cas de décès cesse de produire ses effets en cas de Rachat total, en cas de résiliation de la garantie optionnelle, ou au 75ème anniversaire de l'Adhérent-Assuré.

Le versement du Capital aux Bénéficiaire(s) met également fin à la garantie optionnelle en cas de décès.

ANNEXE

UTILISATION DES SERVICES INTERNET : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assureur pourra mettre à disposition de l'Adhérent (ci-après « Vous »), sous réserve d'y être éligible, le service de consultation et de gestion en ligne de votre contrat, sans que cela constitue un élément essentiel de votre Adhésion au contrat.

Si ledit service en ligne est effectif, les dispositions suivantes seront alors appliquées :

2. CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

2.1 – Support matériel

Si Vous souhaitez disposer de ces services, Vous devez être équipé d'un support matériel et disposer, par quelque moyen que ce soit, d'un accès Internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

2.2 – Informations accessibles

Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre contrat.

Vous pourrez effectuer des opérations de gestion telles que, notamment, les opérations d'arbitrage.

Même si la possibilité de réaliser des opérations de gestion en ligne Vous est offerte, Vous conservez toujours la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée aux Conditions Générales.

Enfin, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier la liste des opérations accessibles via le site internet à tout moment.

2.3 – Disponibilité du service de consultation et de gestion en ligne

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation et de gestion en ligne.

De plus, en cas, notamment, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement dus à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur Internet, d'indisponibilité due aux prestations de maintenance du service et à l'actualisation des données et informations, la responsabilité de l'Assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l'Assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de ce dernier. L'Assureur Vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.
En cas de perturbation temporaire du service, Vous aurez toujours la possibilité d'obtenir des informations relatives à votre contrat par courrier et d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée dans les Conditions Générales.

L'Assureur a la faculté d'interrompre ou suspendre, à tout moment, sans justification, ces services de consultation et gestion en ligne du contrat. En cas d'interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue.

2.4 – Tarification

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat est un service mis gratuitement à votre disposition.
Sont à votre charge :

- les coûts des communications téléphoniques et de l'accès Internet ;
- les frais des opérations de gestion que Vous effectuerez.

Ce prix est indiqué dans la présente Annexe pour les opérations pouvant déjà être effectuées.
Le coût des éventuelles autres opérations Vous sera communiqué lors de leur mise en ligne.

2.5 – Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un code d'accès (composé d'un login et d'un mot de passe) confidentiel qui vous sera directement délivré par l'Assureur.

Ce premier code d'accès confidentiel Vous permettra d'accéder au site de consultation et de gestion de votre contrat. Lors de votre premier accès, Vous devrez modifier le mot de passe communiqué par l'Assureur. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers.

Votre code d'accès confidentiel Vous permettra de Vous authentifier et de Vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre contrat et effectuer des opérations de gestion en ligne. L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel unique constitue la preuve de Votre identité.

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre contrat, de ne pas donner suite à une demande d'attribution de code d'accès ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de l'Assureur ne pourra être engagée à ce titre.

Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d'accès confidentiel. L'Assureur ne saurait être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse de votre code d'accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d'un usage frauduleux de votre code d'accès confidentiel.

Chaque code d'accès est personnel, confidentiel et non-transmissible. Vous vous interdisez de le communiquer à un tiers.

Toute connexion au service de consultation et de gestion en ligne effectuée à l'aide d'un code d'accès est irréfragablement réputée émaner de Vous.

Si toutefois, Vous transmettiez votre code d'accès à un tiers, que Vous souhaiteriez habiliter à accéder au service, Vous le feriez sous Votre responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de l'Assureur ne puisse être recherchée à un quelconque titre de ce fait.

De ce fait, Vous vous engagez expressément à assumer toutes les conséquences y afférent, notamment en cas

d'usage frauduleux du service.

En cas de perte ou de vol de votre code d'accès confidentiel, Vous devez immédiatement en informer L'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.

Vous pouvez à tout moment demander, par écrit auprès de l'Assureur, la désactivation de votre code d'accès si Vous renoncez au service de consultation et de gestion en ligne.

2.6 – Réalisation des opérations de gestion
Après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel, Vous pouvez procéder à la réalisation de vos opérations de gestion en ligne.

Dès la validation de votre opération, celle-ci est prise en compte par l'Assureur conformément aux Conditions Générales. Vous recevrez une confirmation de la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique. Ce dernier est également mis à disposition dans la consultation de votre contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, Vous devrez immédiatement en faire part à l'Assureur faute de quoi Vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, Vous disposerez de trente jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion que Vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur par l'intermédiaire de l'Assureur. Par conséquent, Vous vous engagez à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne.

Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par Vous-même via le site Internet ou par courrier postal envoyé à l'adresse indiquée aux Conditions Générales.

3. CONVENTION DE PREUVE

3.1 – Description du process
Vous êtes seul garant et responsable de l'exactitude et de l'actualité des données que Vous avez transmises à l'Assureur. Vous devez avertir ce dernier de tout changement de coordonnées bancaires en transmettant un nouveau RIB, de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique, votre numéro de téléphone, et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation et la gestion en ligne de votre contrat.

3.2 – Conservation informatique du contenu des écrans
Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d'apporter la preuve des conditions dans lesquelles Vous avez effectué la consultation et les opérations en ligne, l'Assureur met en place les moyens permettant de démontrer que lesdites opérations passées en ligne sur le site de consultation et de gestion de votre contrat sont intègres et conformes à votre demande. Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l'écran consulté ou lié aux opérations passées en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation ou du passage de l'ordre (c'est-à-dire à la date de la réalisation de l'opération en ligne).

3.3 – Champ d'application de la convention de preuve
La présente convention de preuve s'applique à la consultation et aux opérations en ligne effectuées dans le cadre de votre contrat.

3.4 – Informations financières
Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

3.5 – Mode de preuve de la consultation et des opérations effectuées en ligne
Vous acceptez et reconnaissez que :
- toute consultation ou opération de gestion effectuée sur le site de consultation et de gestion de votre contrat, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous ;
- la validation de l'opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut expression de votre consentement à ladite opération de gestion ;
- toute opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut signature, Vous identifiant en tant qu'auteur de cette opération, et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation ou de l'opération de gestion figurant sur le site de consultation et de gestion de votre contrat par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2 ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur Vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent Contrat.

Meilleurtaux
PLACEMENT · ASSURANCE · CRÉDIT

Spirica
filiale à 100% de
CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE

PRÉAMBULE – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet d'annuler, de remplacer et d'ajouter des clauses présentes dans les Conditions Générales valant notice d'information et dans le ou les Avenants aux Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat.

MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

1. MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR LES MENTIONS LÉGALES DE SPIRICA

La mention du capital social de SPIRICA dans les Conditions Générales valant notice d'information est modifiée comme suit : le montant « 231 044 641 euros » est remplacé par « 256 359 096 euros » à chaque fois que ce montant est mentionné dans les conditions générales.

2. MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR LES FRAIS DE SORTIE ET LES AUTRES FRAIS

Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » des Conditions Générales valant notice d'information, rubrique « 5. Les frais de l'Adhésion sont les suivants », la mention des « Frais de sortie » est remplacée par :

« • Frais sur quittance d'arrérages de Rente : néant.
- Frais de Transfert sortant individuel : 1% maximum sur le montant du Transfert avant le 5ème anniversaire de l'Adhésion.
- Frais de rachat exceptionnel et de liquidation en capital : 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés en cas de circonstances exceptionnelles et 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles.

Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » des Conditions Générales valant notice d'information, rubrique « 5. Les frais de l'Adhésion sont les suivants », la mention des « Frais sur les Arbitrages ponctuels au sein de la Gestion Libre, et entre différents modes de Gestion, ou entre différents Profils » est remplacée par :

« Frais sur les Arbitrages ponctuels au sein de la Gestion Libre, et entre différents modes de Gestion, ou entre différents Profils : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération. Pour tout arbitrage, des frais supplémentaires de 20% maximum des sommes désinvesties des Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés pourront être prélevés en cas de circonstances exceptionnelles et 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles ».

3. MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR L'ARBITRAGE

Dans la clause « 4.1.2 - Frais sur Arbitrages ponctuels » des Conditions Générales valant notice d'information, après le paragraphe « Si Vous affectez votre Arbitrage sur certains Supports en unités de compte, des frais propres au Support peuvent, en outre, être prélevés. Ces frais correspondent aux droits acquis au Support ou aux frais spécifiques du Support indiqués dans l'Annexe Financière ou dans l'avenant propre au Support concerné », le paragraphe suivant est ajouté :

« De plus, pour tout arbitrage, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaires de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales ».

4. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR LA GESTION PILOTÉE À HORIZON

La clause « 2.2 - LA GESTION PILOTEE A HORIZON » des Conditions Générales valant notice d'information est remplacée par la clause suivante :

2.2 – La Gestion Pilotée à Horizon

2.2.1 – Accès et fonctionnement

2.2.1.1 – Le mandat

Dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au Profil de Gestion Pilotée à Horizon que Vous avez choisi et figurant à l'Annexe Financière.

Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Adhésion, tels que les versements, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Au titre de la Gestion Pilotée à Horizon, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au Profil de Gestion Pilotée à Horizon que Vous avez choisi. Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par l'Adhérent-Assuré. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du Profil de Gestion Pilotée à Horizon que vous avez choisi, sur les Supports en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

2.2.1.2 – Entrée en vigueur et durée

Le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon entre en vigueur

lors de sa conclusion, et au plus tôt à l'expiration du Délai de renonciation prévue à l'article 1.10 en cas de mise en place du mode de Gestion Pilotée à Horizon lors de l'Adhésion. Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin d'adhésion, le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée.

Le mode de Gestion Pilotée à Horizon prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

Le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez suspendre le Mandat de Gestion Pilotée à Horizon en réalisant un Arbitrage de la totalité de l'épargne investie sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un ou plusieurs Supports du Mode de Gestion Libre ou vers un ou plusieurs Profil(s) de Gestion Pilotée.
Le mode de Gestion Pilotée à Horizon peut être remis en vigueur si vous procédez à un versement ou à un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon. Ce mode de Gestion peut également être remis en vigueur suite à l'attribution de la Participation aux bénéfices au prorata de la durée d'investissement sur ce mode de gestion ou suite à une distribution de revenus. Il s'agit d'une remise en vigueur automatique.

En outre, le Mode de Gestion Pilotée à Horizon prend fin au plus tard en même temps que votre Adhésion.

2.2.1.3 – Conditions d'accès
Ce mode de gestion est disponible à partir de 500 euros d'encours sur votre Adhésion.

Ce mode de gestion n'est pas accessible dans le cas où vous adhérez au Contrat après votre départ à la retraite.
Le Support Croissance Allocation Long Terme n'est pas accessible au sein des différents Profils de Gestion Pilotée à Horizon.

2.2.1.4 – Fonctionnement
Dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, Vous confiez au Mandataire le soin de diminuer le risque financier de l'épargne constituée sur votre Adhésion au fur et à mesure de l'approche de la date prévisionnelle de départ en retraite, en fonction du Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi. Ainsi, l'objet de ce mode de Gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du Plan d'Epargne Retraite.

Dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon, trois Profils de Gestion Pilotée à Horizon Vous sont proposés par l'Assureur :
- Le profil « Prudent Horizon Retraite »
- Le profil « Équilibré Horizon Retraite »
- Le profil « Dynamique Horizon Retraite »

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul Profil de Gestion Pilotée à Horizon parmi ceux proposés. Le profil retenu est sélectionné sur le bulletin d'Adhésion ou d'opération. La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée à Horizon est disponible dans l'Annexe Financière.

À défaut de choix exprès de votre part, le Profil de Gestion Pilotée à Horizon applicable à votre épargne est le Profil de Gestion « Équilibré Horizon Retraite ». Vous avez la possibilité de choisir un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon à condition d'en faire expressément la demande à l'Assureur. Vous pouvez également, à tout moment, modifier Votre choix de Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

La répartition de vos investissements entre les différents Supports des trois Profils de Gestion Pilotée à Horizon est effectuée selon des pourcentages règlementairement définis et prédéterminés à l'Adhésion, et évolue en fonction de la durée restant à courir avant votre âge prévisionnel de départ en retraite et selon le Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi. La répartition évolue également lors d'un changement d'allocation du Profil de Gestion Pilotée à Horizon par le Mandataire. Cette répartition respecte les exigences d'allocations réglementaires présentées au sein de l'Annexe Financière.
Les Supports éligibles au mode Gestion Pilotée à Horizon sont présentés dans l'Annexe Financière aux présentes Conditions Générales, dans la liste intitulée « Supports éligibles à la Gestion Pilotée à Horizon ».

Vos investissements sont répartis sur les Supports en unités de compte et sur le Fonds en euros, en fonction d'une répartition qui diffère selon le Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi et selon la désensibilisation au risque prévue par la règlementation en fonction de la date de départ en retraite indiquée.

Ainsi, la date de votre investissement aura des conséquences différentes sur votre allocation. Concernant le versement initial sur le Contrat Meilleurtaux Liberté PER, la durée restante avant la date de départ à la retraite est calculée par différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date de l'opération.

Concernant les versements libres, les versements programmés ou les Arbitrages en cours de vie du Contrat, la durée restante avant la date de départ à la retraite est calculée par différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et l'âge de l'Adhérent-Assuré à la date de l'opération.

Le tableau relatif aux seuils règlementaires des allocations de chacun des Profils de Gestion Pilotée à Horizon figure au sein de l'Annexe Financière.

Afin de maintenir la répartition prévue en fonction de l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'Adhérent- Assuré, un Arbitrage automatique est effectué dès lors qu'un seuil est franchi, et a minima tous les six mois selon les conditions de valorisation des opérations définies à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Pour déterminer la répartition retenue pour l'Arbitrage automatique, il est tenu compte de l'âge prévisionnel de départ à la retraite et de l'âge de l'Adhérent-Assuré au jour de l'Arbitrage automatique. Dans le cas où une opération d'Arbitrage ou de Rachat exceptionnel partiel est en cours sur l'Adhésion, l'Arbitrage automatique est réalisé à l'issue de cette opération.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de départ à la retraite par l'Adhérent-Assuré, dès lors que cette modification est validée, l'épargne retraite constituée est automatiquement arbitrée suivant la nouvelle répartition dans les conditions de valorisation des opérations définies à l'article 5.3 des Conditions Générales. Les versements futurs seront investis en fonction de cette nouvelle répartition.

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers et afin de respecter les dispositions de sécurisation progressive définies par la règlementation, l'Assureur se réserve la possibilité

de modifier unilatéralement les allocations des Supports de chaque Profil de Gestion Pilotée à Horizon, à la date de diffusion de la nouvelle allocation.
Par conséquent, l'Assureur pourra modifier l'allocation de votre Profil de Gestion Pilotée à Horizon dans les cas suivants :

- En cas de diffusion d'une nouvelle allocation dans les conditions prévues ci-dessus ;
- En cas de changement de Profil de Gestion Pilotée à Horizon ;
- En cas de modification de la durée restant à courir avant le départ en retraite ;
- En cas de modification des exigences d'allocations réglementaires.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un Gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du Profil de Gestion Pilotée à Horizon choisi par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le Gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un Gestionnaire financier.

L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée à Horizon. L'Assureur en informera les adhérents investis sur le Profil de Gestion Pilotée à Horizon concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).

Vous pouvez mettre fin au mode de Gestion Pilotée à Horizon à tout moment. L'épargne constituée sera alors affectée selon la nouvelle répartition choisie par l'Adhérent-Assuré au sein de la Gestion Libre et/ou de la Gestion Pilotée. Cet arbitrage est gratuit s'il est réalisé directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. À défaut, les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits et les suivants supportent des frais de 15 euros maximums par opération.

2.2.2 – Opérations

2.2.2.1 – Versement initial et versements libres
Dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon, tout versement initial sur un Profil doit être au minimum de 500 euros.

La mise en place des versements libres programmés nécessite, au préalable, un versement initial d'un montant minimum de 500 euros sur le Contrat.
Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales, le versement initial sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales.

A l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique sans frais vers le Profil de Gestion demandé lors de l'Adhésion ou vers le Profil de Gestion par défaut mentionné ci-dessus.
Les versements libres sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon sur lequel Vous avez déjà investi doivent être au minimum de 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Adhésion, Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion.

2.2.2.2 – Arbitrages ponctuels entre modes de Gestion et/ou entre Profils de Gestion Pilotée à Horizon
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée à Horizon. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :

- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers le mode de Gestion Libre, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros ou de la totalité des sommes présentes sur le Profil.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers le mode de Gestion Pilotée, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros, que l'Arbitrage soit réalisé vers un nouveau Profil de Gestion ou vers un Profil de Gestion Pilotée existant.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un autre Profil de Gestion Pilotée à Horizon, le montant de l'Arbitrage réalisé doit être de la totalité des sommes présentes sur le Profil.

Pour procéder à un Arbitrage d'un mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon, l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée à Horizon est de minimum 500 euros ou de la totalité des sommes présentes.

Après la réalisation d'un Arbitrage, le Profil de Gestion Pilotée à Horizon doit présenter un solde minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

2.2.2.3 – Opérations programmées
Les opérations programmées de versement sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon à condition que le Profil de Gestion Pilotée à Horizon présente une valeur atteinte d'un minimum de 500 euros.

Les versements libres programmés peuvent être mis en place dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon avec un montant minimum de 150 euros mensuellement ou trimestriellement, par profil, qui prendront effet après l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales.

Vous pouvez ensuite, à tout moment en cours de vie du Contrat, en modifier le montant et la périodicité dans les limites ci-dessus, les suspendre avec la possibilité de les remettre en place par la suite, ou les arrêter.

L'option de gestion financière « Investissement progressif » peut être mise en place dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon. Les autres options de gestion financière ne sont pas disponibles.

2.2.3 – Frais

2.2.3.1 – Frais de la Gestion Pilotée à Horizon
Le mode de Gestion Pilotée à Horizon ne supporte aucuns frais supplémentaire.

2.2.3.2 – Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon
Tous les Arbitrages réalisés au sein du Profil de Gestion du mode Gestion Pilotée à Horizon sont effectués automatiquement et gratuitement par le Mandataire.

Les Arbitrages entre Modes de Gestion, ou entre Profils de Gestion Pilotée à Horizon, sont gratuits s'ils sont réalisés directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. À défaut, ils supportent des frais de 15 euros maximum par opération ; les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat étant gratuits.

2.2.3.3 – Nature de la rémunération du mandataire
Dans le cadre du mode de Gestion Pilotée à Horizon, l'Assureur peut se rémunérer par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat, à savoir par la perception d'un pourcentage sur :
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte.

5. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR LA GESTION PILOTÉE

La clause « 2.3 - LA GESTION PILOTEE » des Conditions Générales valant notice d'information est remplacée par la clause suivante :

2.3 – La Gestion Pilotée

2.3.1 – Accès et fonctionnement

2.3.1.1 – Le mandat
Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière. À cet effet, un mandat d'arbitrage indiquant le ou les profils de Gestion Pilotée retenu(s) est signé entre Vous en votre qualité de Mandant et l'Assureur en sa qualité de Mandataire.
Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Adhésion, tels que les versements, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Au titre de la Gestion Pilotée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par l'Adhérent-Assuré. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

2.3.1.2 – Entrée en vigueur, prise d'effet et durée
Le Mandat de Gestion Pilotée entre en vigueur lors de sa conclusion à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation prévue à l'article 1.10 en cas de mise en place du mode de Gestion Pilotée lors de l'Adhésion. Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation, le versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée retenu dans le mandat lors de l'Adhésion sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales. À l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le Profil de Gestion Pilotée choisi.
Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales valant notice d'information, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin d'Adhésion, le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée.

Le Mode de Gestion Pilotée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur un Profil de Gestion Pilotée.
Le Mandat de Gestion Pilotée est conclu pour une durée indéterminée.

2.3.1.3 – Conditions d'accès à la Gestion Pilotée
Ce mode de gestion est disponible à partir de 500 euros d'encours sur votre Adhésion.

Le Support Croissance Allocation Long Terme n'est pas accessible au sein des différents Profils de Gestion Pilotée.

2.3.1.4 – Fonctionnement de la Gestion Pilotée
Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Adhésion, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous aurez choisi(s) dans le cadre du mandat d'arbitrage. L'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée est alors gérée dans le respect de l'orientation du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi, sans autre restriction. Dans ce cadre, l'Assureur effectue des Arbitrages entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée, à une Date de valeur donnée.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée ainsi que les différents Supports correspondants à chacun de ces Profils sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Les profils de Gestion Pilotée peuvent comprendre des unités de compte constituées d'organismes de placement collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou de titres de société de capital-risque, visées au 2ème alinéa de l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Lorsque tel est le cas, une information claire sur les risques liés à la sélection de ces unités de compte, sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels supports d'investissement est indiquée dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

La liste des Supports et/ou la liste des Profils de Gestion Pilotée et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable aux(s)Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous aurez choisi(s) et/ou la nouvelle liste des Profils de Gestion Pilotée est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée choisi(s) par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier.

L'assureur se réserve la possibilité de supprimer votre droit de procéder à tout nouveau versement ou arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée déterminé sur lequel vous seriez déjà investi. L'Assureur en informera les adhérents investis sur le Profil

de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).

L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée. L'Assureur en informera les adhérents investis sur le Profil de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).

L'Assureur se réserve le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée. En cas de suppression de profils de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …) les adhérents investis sur les Profils de Gestion Pilotée supprimés.

L'Assureur pourra et, ce, de façon discrétionnaire décider de mettre fin au mode de Gestion Pilotée au sein du Contrat. En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …) les adhérents.

2.3.2 – Opérations

2.3.2.1 – Versement initial et versements libres
Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un Profil doit être au minimum de 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Adhésion, Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée sélectionné.

2.3.2.2 – Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et arbitrer cette épargne, pour tout ou partie :
- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre, l'Arbitrage réalisé doit être d'un montant minimum de 500 euros ou de la totalité du Profil.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Profil de Gestion Pilotée à Horizon, le seuil minimum d'investissement est de 500 euros par Profil.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre ou d'un Profil de Gestion Pilotée à Horizon ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée, l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée est de 500 euros.

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée doit présenter un solde d'un minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

2.3.2.3 – Opérations programmées
Les opérations programmées de versement sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée à condition que le Profil de Gestion Pilotée présente une valeur atteinte minimum de 500 euros. Le montant minimum de versements libres programmés est de 150 euros mensuellement ou trimestriellement, par profil.

L'option de gestion financière « Investissement Progressif » est disponible dans le cadre de la Gestion Pilotée.

Les autres options de gestion financières ne sont pas disponibles.

2.3.3 – Frais

2.3.3.1 - Frais de la Gestion Pilotée
Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront 0,1% à 0,125% maximum par trimestre (soit de 0,40% à 0,50% maximum par an) en fonction du Profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les Supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les Supports concernés par la Gestion Pilotée.
Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.
Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du Mode de Gestion Pilotée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

2.3.3.2 – Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée
Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée ne supportent aucuns frais.
Les Arbitrages entre Modes de Gestion ou entre Profils de Gestion Pilotée supportent les frais énoncés à l'article 4.1.2 des Conditions Générales.

2.3.4 – Nature de la rémunération du mandataire
Dans le cadre du mandat d'arbitrage, l'Assureur peut se rémunérer par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat, à savoir par la perception d'un pourcentage sur :
- Les frais de gestion pilotée
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte.

2.3.5 – Résiliation du mandat d'arbitrage

2.3.5.1 – Résiliation à l'initiative de l'une des parties
Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment, sans indemnité, par le Mandant ou par le Mandataire par courrier ou par notification.

La résiliation prend effet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par le Mandant ou le Mandataire.

A la date d'effet de la résiliation du mandat, l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sera investie sur les mêmes supports, en mode Gestion Libre sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

2.3.5.2 – Résiliation de plein droit
Le mandat d'arbitrage est résilié de plein droit :
- En cas de décès du Mandant ;
- En cas de rachat exceptionnel, de liquidation en capital ou d'arbitrage ayant pour effet de désinvestir la totalité de l'épargne jusqu'alors investie sur le profil de Gestion Pilotée retenu. Toutefois, lorsque le client effectue un nouvel investissement (par versement ou arbitrage) sur ledit profil de Gestion Pilotée dans un délai de 3 mois suivant l'opération de désinvestissement précitée du profil de Gestion Pilotée, ce nouvel investissement rend caduque la résiliation de plein droit et le mandat de Gestion Pilotée relatif au profil concerné reste en vigueur. Si plusieurs profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat d'arbitrage, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion pilotée faisant l'objet du désinvestissement total.

Le mandat d'arbitrage est également résilié de plein droit :

- En cas de suppression par l'Assureur du profil de Gestion Pilotée retenu par le Mandant. Si plusieurs Profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée supprimés par l'Assureur ;
- En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée par l'Assureur.

La résiliation du mandat aura alors pour effet d'investir l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sur les mêmes supports en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

6. MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR L'OPTION D'INVESTISSEMENT PROGRESSIF

Dans la clause « 4.2 Les options de gestion financière » la phrase « Ces options ne sont disponibles qu'au sein de la Gestion Libre. » est remplacée par : « Ces options ne sont disponibles qu'au sein de la Gestion Libre, sauf pour l'option «Investissement progressif» disponible dans le cadre de la Gestion Libre, la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée à Horizon. »

La clause « 4.2.1 Investissement progressif » des Conditions Générales valant Notice d'Information est remplacé par la clause suivante :

« **4.2.1 – Investissement progressif**

L'option d'investissement progressif est disponible dans le cadre de la Gestion Libre, la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée à Horizon.

Cette option consiste à planifier des Arbitrages des sommes investies sur le Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion vers des Supports en unités de compte éligibles à cette option ou vers des Profils de Gestion Pilotée ou de Gestion Pilotée à Horizon accessibles à votre contrat, selon une périodicité mensuelle, étant précisé que l'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Adhésion présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option d'investissement progressif :

- Le montant à désinvestir du Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 euros;
- Les Supports en unités de compte sur lesquels les sommes seront investies (parmi les Supports éligibles à cette option) et leur répartition, étant précisé que l'investissement sur chaque Support ainsi sélectionné ne peut être inférieur à 50 euros.
- Les Profils de Gestion Pilotée et/ou le Profil de Gestion Pilotée à Horizon sur lesquels les sommes seront investies et leur répartition, étant précisé que l'investissement sur chaque Profil choisi ne peut être inférieur à 200 euros.
- La durée de l'option exprimée en nombre entier de mois. Sans précision de votre part, l'option prendra fin lorsque la valeur de l'épargne pouvant être désinvestie du Fonds en euros accessible au sein de votre Adhésion sera insuffisante pour traiter l'Arbitrage d'investissement progressif par rapport au montant que Vous aurez défini.

Les Arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sans frais sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois selon les modalités prévues à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Le premier Arbitrage d'investissement progressif est effectué le premier vendredi du mois, suivant le mois de mise en place de l'option qui ne peut intervenir avant l'expiration du Délai de renonciation.

À tout moment de la vie de votre Adhésion, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités dans les conditions prévues au présent article :

- Modifier le montant à désinvestir du Fonds en euros ;
- Modifier les Supports en unités de compte sur lesquels investir et/ou leur répartition (parmi les Supports éligibles à l'option) ;
- Modifier les Profils de Gestion Pilotée et/ou le Profil de Gestion Pilotée à Horizon sur lesquels investir et/ou leur répartition;
- Modifier la durée de l'option.

Toutes les demandes relatives à l'option d'investissement progressif doivent être adressées par courrier à l'Assureur au moins 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Les demandes reçues moins de 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif seront prises en compte pour les Arbitrages d'investissement progressif du mois suivant.

Chaque Arbitrage « d'investissement progressif » est gratuit.

7. MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR LA DURÉE DE PRÉAVIS EN CAS DE TRANSFERT SORTANT COLLECTIF

La clause « 6.2.2 - Transfert sortant collectif » des Conditions Générales valant notice d'information est remplacée par la clause suivante :

« L'Association Retraite Falguière dispose de la faculté de transférer l'ensemble des Adhésions au Contrat à un autre Gestionnaire, en tenant compte de l'ancienneté de chaque Adhésion, et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Ce Transfert devra être approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association Retraite Falguière après mise en concurrence.

Le Transfert sortant s'effectue dans des conditions définies conjointement par l'Assureur et le nouveau Gestionnaire destinataire du Transfert, dans le respect des dispositions des articles L224-6 et L224-38 du Code monétaire et financier.

Dans ce cas, le Gestionnaire du plan dispose d'un délai de neuf (9) mois pour transmettre au nouveau Gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du Transfert ».

8. MODIFICATION CONTRACTUELLE SUR LA MISE EN PLACE DE LA RENTE

Dans la clause « 7.3.2.1 – Mise en place de la Rente », le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« La Rente est versée à terme échu sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le choix de l'Adhérent-Assuré. Il n'existe pas de frais sur quittance d'arrérages de rente et les frais de gestion du support de la rente sont de 2 % maximum ».

9. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES FAISANT SUITE À UNE ÉVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE – MODIFICATION CONTRACTUELLE PORTANT SUR LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Le titre de la clause « 7.2 – Rachats exceptionnels » des Conditions Générales valant notice d'information est modifié en « 7.2 – Rachats exceptionnels (liquidation anticipée) ».

Dans la clause « 7.2 – Rachats exceptionnels (liquidation anticipée) » des Conditions Générales valant notice d'information, après le paragraphe « À défaut de communication de la part de l'Assureur, le taux minimum annuel de Participation aux bénéfices garanti est égal à zéro », le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas de Rachat exceptionnel (partiel ou total), l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes

désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances. Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales ».

Dans la clause « 7.3.1 – Liquidation en capital » des Conditions Générales valant notice d'information, après le paragraphe « Le versement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital est possible en une seule fois ou de manière fractionnée », le paragraphe suivant est ajouté :
« En cas de liquidation en capital (unique ou fractionnée), l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances. Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales ».

Dans la clause « 7.3.2.3 - Détermination du montant de la Rente » des Conditions Générales valant notice d'information, les trois derniers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :
« Lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 110 euros, en y incluant le montant des majorations légales, l'Assureur peut, avec l'accord de l'Adhérent-Assuré, substituer un versement unique en capital à la Rente.

		DURÉE RESTANTE AVANT LE DÉPART EN RETRAITE DE L'ÉPARGNANT					
		Plus de 20 ans	20 à 15 ans	15 à 10 ans	10 à 5 ans	5 à 2 ans	Moins de 2 ans
Prudent horizon retraite	Part minimal d'actifs à faible risque (PACTE)	30%	30%	30%	60%	80%	90%
	Part minimal d'actifs non cotés et PME/ETI (Loi Industrie Verte)	6%	4%	2%	0%	0%	0%
Equilibré horizon retraite	Part minimal d'actifs à faible risque (PACTE)	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	20%	50%	70%
	Part minimal d'actifs non cotés et PME/ETI (Loi Industrie Verte)	8%	6%	5%	3%	0%	0%
Dynamique horizon retraite	Part minimal d'actifs à faible risque (PACTE)	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	30%	50%
	Part minimal d'actifs non cotés et PME/ETI (Loi Industrie Verte)	12%	10%	7%	5%	0%	0%

Le détail de l'offre est indiqué dans les reportings de gestion pilotée à horizon disponible auprès de votre conseiller.

Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil de 110 euros est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.

Dans le cas où chaque quittance d'arrérage peut être amenée au seuil de 110 euros en groupant en un seul les différents contrats de Rentes souscrits auprès de l'Assureur, Vous avez la possibilité d'opter entre le rachat et cette transformation. »

Dans la clause « 7.4.1 - Décès pendant la phase de constitution de l'épargne », les 6ème et 7ème paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :
« Ce capital est réparti entre le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s). Ces parts peuvent ensuite être converties en Rente et/ou être perçues en un capital unique selon le choix de chaque Bénéficiaire.
Conformément à l'article A.160-2 du Code des assurances, si le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé est inférieur à 110 euros, l'Assureur pourra, avec l'accord du Bénéficiaire, substituer à la Rente un paiement unique. »

10. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Dans la clause « 7.5.2 – Pour les unités de compte » des Conditions Générales valant notice d'information, après le paragraphe « A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur de vente desdites unités de compte », le paragraphe suivant est ajouté :
« Pour certains Supports proposés, conformément à la règlementation en vigueur, l'Assureur se réserve la possibilité de recourir à une valeur estimative selon des modalités spécifiques précisées par avenant aux présentes Conditions Générales ou dans l'Annexe financière ».

11. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS

Dans la clause « 7.6.2 – Demande de liquidation des droits » des Conditions Générales valant notice d'information, le dernier paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants :
« Concernant les liquidations en capital, l'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.

Concernant les liquidations en rente, l'assureur versera les prestations à terme échu, soit à l'issue du mois, trimestre, semestre ou de l'année à compter duquel (de laquelle) la rente a pris effet ».

12. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR LES RÉCLAMATIONS

La clause « 8.2 - Réclamations » des Conditions Générales valant notice d'information est remplacée par la clause suivante :

« **8.2 – Réclamations**

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de votre conseiller ou de Meilleurtaux Placement - Service réclamations - Tour Aurore - 18/19 Place des Reflets - 92400 Courbevoie France, qui en fera part le cas échéant, à l'Assureur.

En cas de désaccord avec la(es) réponse(s) obtenue(s), Vous pouvez adresser votre réclamation :

- par courrier à : Spirica – Service Réclamations –27, rue Maurice Flandin - CS 73733 – 69444 LYON CEDEX 03;
- depuis le site internet https://www.spirica.fr/, rubrique « nous contacter ».

Vous pouvez également adresser à Spirica les réclamations relatives à un Mandat d'arbitrage dont l'Assureur Spirica est Mandataire.

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

L'Assureur apportera une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de celle-ci, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long, ce dont Vous serez informé. ».

13. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du ou des avenants relatifs à la Gestion Pilotée à Horizon et à la Gestion Pilotée antérieurs au présent avenant sont annulées par le présent avenant.

Les autres dispositions des conditions générales demeurent inchangées.

14. DESCRIPTION DES PROFILS DE GESTION PILOTÉE À HORIZON

L'objet de ce mode de Gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés selon une grille règlementaire déterminée en fonction du profil de risque choisi et de la durée restant à courir avant la date prévisionnelle de votre départ en retraite.

Profil Prudent Horizon Retraite :

L'objectif du profil est un investissement de type prudent au sein duquel les actifs à faible risque (fonds Euro PER Nouvelle Génération et immobilier) représenteront progressivement une part de plus en plus importante à l'approche de la date cible de départ en retraite de l'investisseur. Ce profil est également investi sur d'autres classes d'actifs diversifiées; à savoir le marché actions (OPC actions ou diversifiés) et le private equity. Il vise à préserver l'épargne investie sur le long terme en contrepartie d'un risque limité de perte en capital. L'horizon de placement recommandé minimum est de 5 ans.

Profil Equilibre Horizon Retraite :

L'objectif du profil est un investissement de type équilibré investi de manière diversifiée entre le fonds Euro PER Nouvelle Génération, l'immobilier, le marché actions (OPC actions ou diversifiés) et le private equity. La part des actifs à faible risque (fonds en euros et immobilier) représentera une part de plus en plus importante à l'approche de la date cible de départ en retraite de l'investisseur. Ce profil vise à valoriser l'épargne investie sur le long terme en contrepartie d'un risque moyen de perte en capital. L'horizon de placement recommandé minimum est de 5 ans.

Profil Dynamique Horizon Retraite :

L'objectif du profil est un investissement de type dynamique investi majoritairement sur les classes d'actifs actions (OPC actions ou diversifiés) et private equity. L'allocation d'actifs sera progressivement sécurisée pour partie vers des classes d'actifs moins risquées (fonds Euro PER Nouvelle Génération et immobilier) à l'approche de la date cible de départ en retraite de l'investisseur. Ce profil vise à dynamiser l'épargne investie sur le long terme en contrepartie d'un risque significatif de perte en capital. L'horizon de placement recommandé minimum est de 8 ans.

15. DESCRIPTION DES PROFILS DE GESTION PILOTÉE

Vous trouverez la description des profils de Gestion Pilotée dans l'Annexe Financière de votre contrat, disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

16. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS SUPPORTS

Certains supports sont soumis à des conditions d'investissement spécifiques. Nous vous invitons à consulter l'Annexe Financière pour en prendre connaissance.

Meilleurtaux Placement

SAS au capital de 100 000 €, RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, conseil en investissements financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n° D011939. Courtier en opérations de banque et en services de paiement. Siège social : Tour Aurore 18-19 Place des Reflets 92400 Courbevoie France. Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com. Site internet : placement.meilleurtaux.com. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Spirica

Spirica - S.A. au capital de 256 359 096 €. Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW



Meilleurtaux
PLACEMENT · ASSURANCE · CRÉDIT

Spirica

Meilleurtaux Placement, SAS au capital de 100 000€, RCS Paris 494 162 223, enregistré à l'ORIAS sous le n°07031613 en qualité de coutier en assurance, conseil en incestissement financiers (CIF adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n°D011939. Siège Social : Tour Aurore 18-19 Place des Reflets 92400 Courbevoie. Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com - Site internet : placement.meilleurtaux.com.

Spirica, S.A. au capital de 256 359 096 €. Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS. Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW

CG9402 - 01/09/2026

Conception de Documents Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !